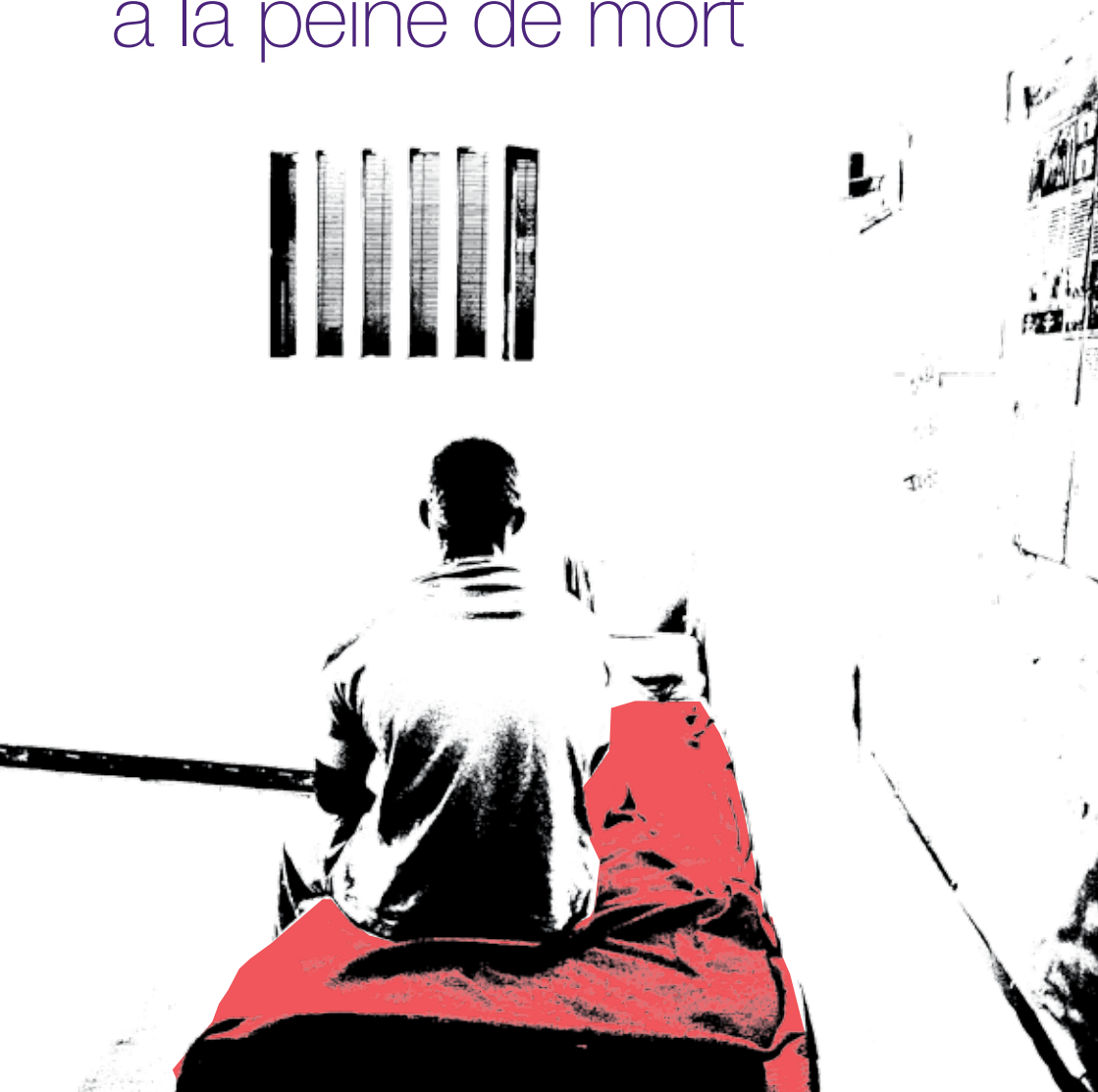


Nouveau et mis à jour



# Kit d'information sur les alternatives à la peine de mort



## Kit d'information sur les alternatives à la peine de mort Deuxième édition 2015

Ce kit d'information a été produit dans le cadre du projet de PRI « L'abolition progressive de la peine de mort et la mise en œuvre de peines alternatives humaines ».

Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne et le Gouvernement du Royaume Uni.

Le contenu de ce document est la seule responsabilité de PRI et ne peut en aucune circonstance être considéré comme reflétant de la position de l'Union Européenne ou du Gouvernement du Royaume Uni.

Cette publication peut être librement commentée, résumée, reproduite ou traduite, en partie ou dans sa totalité, mais pas pour la vente ou l'utilisation à des fins commerciales. Les modifications apportées au texte de cette publication doivent être approuvées par Penal Reform International. Penal Reform International et la présente publication doivent être dûment créditées. Les demandes doivent être adressées à [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org).

### Penal Reform International Head Office

60-62 Commercial Street  
Londres E1 6LT  
Royaume Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515  
Email : [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)  
Twitter : @PenalReformInt

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Deuxième édition publiée en juillet 2015.  
Première édition 2011.  
ISBN: 978-1-909521-44-5

© Penal Reform International 2015

Graphisme et illustrations par Alex Valy ([www.alexvalydesign.co.uk](http://www.alexvalydesign.co.uk))  
Photo: ©Mirrorpix/Rowan Griffiths

**Penal Reform International (PRI) est une organisation indépendante non gouvernementale qui vise à développer et promouvoir des réponses équitables, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale dans le monde.**

Nous promovons des alternatives à la prison qui soutiennent la réinsertion des délinquants, ainsi que le droit des détenus à un traitement équitable et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort, et nous travaillons pour apporter des réponses équitables et appropriées aux enfants et aux femmes ayant affaire à la loi.

Nous développons actuellement des programmes au Moyen Orient et en Afrique du Nord, Europe Centrale et de l'Est, Asie Centrale et le Caucase du Sud, et nous travaillons avec des partenaires en Afrique de l'Est et Asie du Sud.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, veuillez-vous inscrire sur [www.penalreform.org/keep-informed](http://www.penalreform.org/keep-informed).

# Contenu

Acronymes	4
Le déclin dans l'utilisation de la peine de mort	5
Les peines alternatives à la peine de mort : une révision des pratiques actuelles	11
L'augmentation dans l'utilisation de la perpétuité et des peines de longue durée	17
La perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC)	23
Un cadre respectueux des droits de l'homme pour la perpétuité et les peines de longue durée	30
L'utilisation de l'isolement pour les détenus à perpétuité et de longue durée	38
Détenus vulnérables condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée	40
L'administration et les ressources de la prison	51
Suivi des prisons	54
Réinsertion sociale des détenus condamnés à perpétuité et de longue durée	58
Pratiques de condamnation à perpétuité et de longue durée dans les pays PRI	64
12 pas vers les peines alternatives à la peine de mort	68
Notes de fin	70

# Acronymes

AG	Assemblée générale (des Nations Unies)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CPT	Comité européen du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
ERM	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
FHRI	Foundation for Human Rights Initiative
MPN	Mécanisme préventif national
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
PCCT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PRI	Penal Reform International
PSPLC	Perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle
Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes
RU	Royaume-Uni
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
TB	Tuberculose
USA	États-Unis d'Amérique

# Le déclin dans l'utilisation de la peine de mort

## De plus en plus d'États avancent vers un avenir sans peine de mort

Au cours des cinquante dernières années, il y a eu une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort et une restriction dans l'utilisation de la peine capitale. Au moment de la rédaction 140<sup>1</sup> États et territoires ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique et 58<sup>2</sup> maintiennent la peine de mort. Il existe 82<sup>3</sup> États ayant ratifié les instruments internationaux et régionaux qui prévoient des restrictions sur l'utilisation de la peine de mort et son abolition définitive ; 22 pays ont procédé à des exécutions en 2013.<sup>4</sup> (Pour plus d'informations sur la peine de mort, référez-vous au notre *Kit d'information sur la peine de mort.*)

Cette tendance mondiale contre la peine de mort peut également être observée dans les États qui ont établi des moratoires sur les condamnations à mort et les exécutions, ou dans ceux qui ont augmenté les restrictions sur son application. Au fur et à mesure que les États adhèrent à cette tendance mondiale vers l'abolition, ils doivent également évaluer comment opérer sans la peine capitale. Ce kit d'information souligne les enjeux et les conséquences de l'abolition et les moyens efficaces que les États ont trouvé pour administrer la justice équitablement et pour aider les personnes reconnues coupables des pires infractions à se préparer pour la réinsertion au sein de la société. Comme beaucoup d'alternatives à l'exécution sont également utilisées par les États qui maintiennent la peine de mort, ce kit leur sera également utile.

## Quand les États choisissent des peines alternatives à la peine de mort

Les crimes qui étaient passibles de peine de mort sont souvent graves et peuvent soulever l'indignation de la population. Les délinquants sont susceptibles d'être condamnés à perpétuité, perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC) ou à des peines d'une durée indéterminée, après l'abolition de la peine de mort ou l'instauration d'un moratoire.

Les gouvernements essayent souvent d'apaiser la population, en abordant la criminalité « d'une main de fer », sans prendre en considération la nécessité, la proportionnalité ou la compatibilité de la peine avec les normes internationales des droits de l'homme. Que la vie de la personne ait été épargnée est souvent considéré comme un avantage suffisant. Cependant, une telle supposition ne tient pas compte de la dignité de l'individu et de l'objectif de réinsertion qu'est censé avoir la détention pour le prisonnier. Il ne tient nullement compte du « droit d'espérer » que l'on pourrait un jour être libéré et faire quelque chose de mieux de sa vie (pour plus sur ce concept, voir la rubrique *Porter atteinte aux règles et normes fondamentales relatives aux droits de l'homme*, page 8).

En outre, les États qui introduisent ces alternatives à la peine de mort n'ont peut-être pas pleinement pris en considération les différentes options disponibles pour répondre aux crimes les plus graves. Les peines les plus sévères ne sont pas nécessairement les meilleures : notamment lorsque les châtiments sont arbitraires ou sélectionnés pour des raisons purement punitives, ils peuvent être incompatibles avec les responsabilités des États envers leurs citoyens ou leurs obligations en vertu du droit international.

Selon le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'utilisation des condamnations à perpétuité devrait être remise en question. « Sont-elles nécessaires ? Sont-elles humaines ? Sont-elles compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme ? »<sup>5</sup>

### Qu'est-ce qu'un État doit prendre en considération lorsqu'il choisit des peines alternatives à la peine de mort ?

Tandis que la condamnation a la plupart du temps une portée punitive, la nature de la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime et individualisée aux spécificités du crime lui-même, y compris les circonstances dans lesquelles celui-ci a été commis. De plus, tel que établi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Article 10(3) et ailleurs : « Le système pénitencier comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. » Les peines ne doivent donc pas être utilisées dans le but de servir des fins politiques ou dans une perspective purement punitive. Enfermer efficacement les délinquants à perpétuité et répandre la croyance selon laquelle les prisons peuvent résoudre tous les problèmes de criminalité et de contrôle social, ne sont pas des solutions qui parviennent à s'attaquer aux racines structurelles de la criminalité et de la violence. Les peines devraient fournir au délinquant

une possibilité réelle pour le reclassement et la réinsertion dans la société, ce qui conduit à mener une vie dans le respect de la loi et dans la prise en charge de soi après leur libération.

Le Rapport de la branche des Nations Unies pour la justice pénale et la prévention du crime de 1994 *Life Imprisonment*<sup>6</sup> (L'emprisonnement à vie), fait un certain nombre de recommandations à cet égard à l'attention des juridictions nationales. Le rapport établit que la politique pénale ne doit permettre l'emprisonnement à vie que dans l'objectif de protéger la société et de garantir la justice, et ne doit être utilisé que pour les délinquants ayant commis les crimes les plus graves. Le rapport propose en outre que les personnes condamnées à perpétuité aient le droit de faire appel et de demander la grâce ou une commutation de la peine. Les États doivent prévoir la possibilité de libération et n'appliquer des mesures de sécurité spéciales que pour les délinquants véritablement dangereux.

### Le pouvoir discrétionnaire devrait exister dans l'application de la peine maximale qui remplace la peine de mort

Après l'abolition de la peine de mort dans leur législation, de nombreux États ont jugé opportun de ne conférer aux juges aucun pouvoir discrétionnaire pour décider, par rapport à certains crimes, dans l'application des nouvelles peines maximales mises à disposition. Cela réduit davantage la possibilité d'une réponse individualisée et proportionnelle et peut limiter l'indépendance des juges.

### Une véritable révision des peines qui remplacent la peine de mort est nécessaire

Toute peine de prison sans possibilité de liberté conditionnelle devrait inclure la possibilité de révision de la sentence (y compris la grâce ou la clémence), pour évaluer si la peine en vigueur est encore nécessaire. De telles révisions devraient déterminer si le délinquant a démontré une capacité à se reformer, et la mesure dans laquelle il présente une menace permanente pour la société : les révisions ne signifient pas que la personne sera automatiquement libérée.

Cependant, souvent les États ne peuvent ou ne souhaitent pas mener de telles révisions. Ils peuvent ne pas avoir les moyens/mesures nécessaires pour mener à bien la révision. On peut également supposer que le caractère odieux du crime et/ou les (souvent présumés plutôt qu'enquêtés) intérêts de la victime du crime ou de sa famille, se traduisent par une peine longue, à perpétuité ou à durée indéterminée justifiée.

Quelle que soit la situation, si une révision établit que la personne ne représente plus une menace pour la société, il n'y a aucune utilité concernant la réadaptation pour prolonger son emprisonnement.

### **Ces pratiques et omissions ne réduisent pas la criminalité, mais contribuent à l'augmentation de la population carcérale**

Les politiques gouvernementales, la législation et les pratiques de détermination de la peine ont contribué dans plusieurs pays à ce qu'un nombre grandissant de délinquants purgent de très longues peines en prison. Les longues peines de prison sont un facteur majeur dans l'augmentation des taux d'emprisonnement (souvent dans des conditions qui sont inhumaines et dégradantes), mais des peines plus sévères sont beaucoup moins dissuasives pour des futurs délinquants que l'augmentation de la probabilité qu'ils soient identifiés et capturés.<sup>7</sup>

En outre, l'augmentation constante du nombre de détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée rend difficile la détermination des besoins de ces détenus sur une base individuelle, plutôt que sur la base du type de peine qu'ils purgent.

### **Porter atteinte aux règles et normes fondamentales relatives aux droits de l'homme**

Les réponses de certains États dans leur lutte contre la criminalité, une fois que la peine de mort a été abolie, peuvent porter atteinte aux standards et normes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Ces dispositions prévoient que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5, Déclaration universelle des droits de l'homme, DUDH), que toutes les personnes détenues doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Article 10, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP), et que le traitement des prisonniers aura pour but essentiel l'amendement et la réinsertion sociale (Article 10 (3) du PIDCP).

Cependant, les détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée sont souvent soumis à des conditions et à des traitements plus durs par rapport aux autres prisonniers.<sup>8</sup> Les conditions sont souvent très restrictives et portent atteinte à la santé physique et mentale du prisonnier. Elles ne traduisent aucun effort ou volonté de s'investir dans la réhabilitation ou dans la considération de peines alternatives ou de prendre en compte la possibilité d'une libération anticipée. La durée des peines peuvent traduire le manque d'importance accordé par les autorités pénitentiaires aux programmes

de réinsertion pour les détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée, car il faudra attendre de nombreuses années, voire des décennies avant qu'ils ne soient libérés, si cela devait se produire. Cependant, de tels positionnements ignorent le fait que maintenir les gens en prison sans aucune activité significative complique leur réinsertion ou leur inclusion dans ce genre de programmes à un stade avancé de leur peine. Ils risquent également de porter atteinte à la santé mentale et au bien-être du prisonnier.

Être emprisonné est déjà un châtime en soi : les conditions de détention ainsi que le traitement et les soins reçus en prison ne doivent en aucun cas contribuer à punir d'avantage le détenu.

Par ailleurs, il existe une nouvelle jurisprudence qui limite (en particulier) l'application de peines PSPLC. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule dans son Article 37(a) que 'Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans'. Des décisions de justice aux États-Unis ont établi (en 2010 et 2012) que la PSPLC pour des crimes commis par des jeunes âgés de moins de dix-huit ans viole l'interdiction constitutionnelle de ce pays sur les peines cruelles et inhabituelles.<sup>9</sup> De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a statué contre la légalité des peines 'manifestement disproportionnées' et a par ailleurs déclaré dans ces décisions récentes que la PSPLC est incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>10</sup> Ces décisions se concentrent souvent sur la 'proportionnalité en tant qu'une dimension dans la protection de la dignité humaine'<sup>11</sup> et le 'droit d'espérer' qui y est lié, décrit par la juge de la CrEDH Ann Power-Forde comme suit :

*L'espérance est un aspect important et constitutif de la personne humaine. Ceux qui commettent les plus odieux et monstrueux des actes et qui infligent des souffrances indicibles aux autres, conservent néanmoins leur humanité fondamentale et portent en eux la capacité de changer. Aussi longues et méritées que leurs peines de prison puissent être, ils maintiennent le droit d'espérer que, un jour, ils puissent avoir expié les fautes qu'ils ont commises ... De leur refuser l'espérance reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité, ce qui serait dégradant.<sup>12</sup>*

### **L'abolition de la peine de mort représente un vrai défi, mais n'est pas insurmontable pour les États**

Il est certain que l'adaptation aux conditions post-peine de mort, tout en adhérant aux principes des droits de l'homme, constitue un défi important pour les législateurs et les décideurs politiques, ainsi que pour tous les responsables de la mise en œuvre de ces pratiques (notamment les juges, avocats de la défense, agents et gestionnaires de prison et de liberté conditionnelle). Il est aussi difficile d'expliquer les nouvelles lois, politiques et pratiques à la population, y compris aux victimes, de manière crédible afin de les rassurer sur le fait que la justice est appliquée et la sécurité publique protégée.

Cependant, l'expérience montre que les États qui ne parviennent pas à faire cet ajustement dans la planification, ou en réponse à l'abolition de la peine de mort, et dans la lutte contre les crimes les plus graves, ne résolvent que quelques-uns des défis posés par ce genre de crimes et créent ainsi de nombreux problèmes, profondément enracinés. Il se pose, par ailleurs, la question de savoir que faire avec les prisonniers qui deviennent passibles par la loi d'être libérés mais qui ont été tellement négligés, ou traités avec un tel manque de respect de la dignité humaine, qu'ils continuent de présenter un risque ou sont devenus incapables de vivre en société.

## Les peines alternatives à la peine de mort : une révision des pratiques actuelles

### **Qu'est-ce qu'une peine 'à perpétuité' ?**

La notion de peine 'à perpétuité' est souvent confuse, puisqu'elle varie d'un pays à un autre. Elle peut comprendre :

- L'emprisonnement jusqu'à la mort (naturelle), sans possibilité de libération avec ou sans possibilité (théorique ou réalisable) de pardon. Cela peut être appelé perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC).
- Peine à perpétuité pour un nombre minimum d'années, au bout duquel, à un moment déterminé, la libération du prisonnier peut être considérée. Celle-ci peut ne jamais être accordée.
- Peine à perpétuité ou de longue durée pour un nombre déterminé d'années, au bout duquel le prisonnier est libéré avec ou sans restrictions supplémentaires (telles que l'obligation de se rendre à la police à des intervalles réguliers).

### **Des peines longues et déterminées**

Il est communément admis que l'alternative universelle à la peine de mort, est une peine à perpétuité. Toutefois, certains pays ne reconnaissent pas une peine à perpétuité, et adoptent plutôt un système de tarification déterminée sur les peines.

L'Espagne, par exemple, a opté pour les peines longues et déterminées plutôt que pour la prison à perpétuité pour une période indéterminée : les peines de prison peuvent aller jusqu'à 30 ans pour un seul crime<sup>13</sup> ou 40 ans pour des crimes multiples. Le Brésil, la Colombie, la Croatie, El Salvador, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal et le Venezuela n'ont pas non plus des peines à perpétuité.<sup>14</sup> Néanmoins, les prisonniers dans ces pays peuvent purger de longues peines de prison, et ils peuvent même dépasser les périodes minimales qui doivent être purgées dans

d'autres pays par les personnes condamnées à perpétuité. En Croatie, la peine maximale qui peut être imposée est de 40 ans, et en Géorgie la peine d'emprisonnement maximale ne doit pas dépasser les 20 ans, ou 35 ans si cela implique des condamnations cumulatives.<sup>15</sup>

Le raisonnement qui accompagne le refus de la notion de PSPLC est souvent lié au principe selon lequel tous les prisonniers doivent être considérés comme ayant la possibilité de se réhabiliter en prison et d'être par la suite libérés. Il est également, en Espagne par exemple, lié à l'idée selon laquelle l'État ne doit pas avoir un pouvoir illimité sur la liberté de ses citoyens.

### Des peines à perpétuité indéterminées ou réductibles

De nombreux pays reconnaissent la peine à perpétuité. Une caractéristique commune de cette peine est qu'une telle sanction est indéterminée, avec une possibilité (théorique ou réelle) de libération. Souvent, ces États fixent un seuil minimum de temps qui doit être purgé par le détenu avant lequel la peine ne peut être révisée pour une possibilité de libération et la révision ne garantit pas la libération. Cela signifie que les prisonniers restent en prison jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme n'étant plus une menace, et ils n'obtiennent pas une date de sortie.

Au RU, après avoir imposé une peine à perpétuité, le juge établit une durée minimale que chaque délinquant doit purger dans l'objectif de le punir et de le dissuader. Après cette durée, les délinquants devraient être libérés à moins qu'ils représentent encore une menace pour la société. Dans la pratique, au RU et ailleurs, nombreux sont ceux qui sont maintenus en prison au-delà de la durée minimale.

Lorsqu'il est libéré, le délinquant peut être soumis à une surveillance pour une durée déterminée ou à vie. Le non-respect des conditions de surveillance peut mener à un retour en prison pour la personne, afin de purger une peine de prison jusqu'à la fin de sa vie naturelle ou jusqu'à ce qu'une révision future avec libération ait lieu.

Les peines indéterminées peuvent être considérées comme manquant de l'élément de la proportionnalité, essentiel dans le châtement humain,<sup>16</sup> et même d'être un risque pour la santé mentale du délinquant en le soumettant à une peine dont la durée est inconnue. L'incertitude de la libération rend difficile pour le prisonnier d'envisager son avenir en dehors de la prison.

*Le condamné à perpétuité, bien qu'il puisse connaître la peine moyenne, ne peut jamais compter sur la libération jusqu'à ce qu'elle soit effectivement accordée. Cette incertitude pèse lourdement sur les condamnés à perpétuité ; dans certains cas, tout leur avenir est en*

*risque permanent puisqu'ils ne peuvent jamais savoir qu'ils ne sont pas condamnés à une peine considérablement longue en prison, à cause d'un égarement momentané.*<sup>17</sup>

### Exemples de peines à perpétuité indéterminées

Conformément au Statut de Rome, les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité par la Cour pénale internationale ne seront pas prises en compte pour la libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans.<sup>18</sup>

En Allemagne, la libération des détenus purgeant une peine à perpétuité ne sera prise en compte qu'après qu'ils aient purgé un minimum de 15 ans.<sup>19</sup>

Au Canada, les personnes condamnées pour homicide volontaire doivent purger une peine de 25 ans avant d'être prises en compte pour la libération conditionnelle. Pour ceux condamnés pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, la peine à purger doit être entre 10 et 25 ans\* (déterminée au cas par cas par les tribunaux de justice).<sup>20</sup>

Aux États-Unis, la période minimale purgée par les détenus condamnés à perpétuité, avant qu'ils puissent être considérés pour la libération conditionnelle varie selon les juridictions. Nombreux sont ceux qui demandent des peines à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, mais pour ceux ayant des peines à perpétuité déterminées, les durées minimales comprennent :

État	Durée minimale avant la libération
Alaska	20-99 années de prison <sup>21</sup>
Arizona	25 années (mis à part les crimes liés aux drogues, le meurtre ou les crimes dangereux à l'égard des enfants) <sup>22</sup>
Californie	25 ans <sup>23</sup>
Connecticut	60 ans <sup>24</sup>
Indiana	45 ans <sup>25</sup>
Maine	25 ans <sup>26</sup>
Vermont	35 ans <sup>27</sup>

\* En droit canadien, l'homicide volontaire est un meurtre avec une ou plusieurs circonstances aggravantes telles que l'homicide prévu ou délibéré, impliquant une agression sexuelle, l'enlèvement ou le détournement, ou dans le cadre d'une organisation criminelle. Les violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner est un meurtre sans aucune de ces circonstances aggravantes. *Canadian Criminal Code*, Section 231, consulté le 6 novembre 2014 sur <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/page-116.html#docCont>.

En Russie, qui maintient un moratoire sur les exécutions depuis 1999, la loi établit que les condamnés à perpétuité peuvent demander la libération conditionnelle au bout de 25 années de prison. Cependant, dans la pratique, la possibilité pour les prisonniers de retourner vivre au sein de la société est minime et seulement quelques-uns parmi les 1 872 condamnés à perpétuité au 1er mai 2014 vivront assez longtemps pour être considérés pour la libération conditionnelle.

### Détention préventive

La Norvège détient une peine maximale de 21 ans mais, comme dans d'autres pays, peut détenir des prisonniers au-delà de cette période en « détention préventive ». Cette détention est imposée dans les cas où l'on soupçonne qu'un prisonnier poserait un risque particulièrement élevé pour la société à sa libération. Elle peut être limitée aux cas où une infraction grave ou une violence sexuelle a été commise en premier lieu, et l'élément de prévention de la peine (dans plusieurs pays) sera inclus dans la condamnation initiale. Cette forme d'emprisonnement ne devrait pas être confondue avec la détention préventive avant le procès, où une personne est emprisonnée sans avoir été déclarée coupable d'une infraction.

En Norvège, lorsqu'un condamné à la détention préventive a purgé une peine minimale d'emprisonnement (entre 10 et 21 ans), un examen est effectué et la peine prolongée de cinq ans si cela est jugé nécessaire pour protéger la société. Ce processus est répété tous les cinq ans, avec la possibilité que certains prisonniers soient détenus pour le reste de leurs vies.<sup>28</sup>

L'Allemagne avait autrefois une mesure qui établissait que certaines personnes pouvaient recevoir une condamnation supplémentaire de « détention préventive » à purger après la peine initiale. Divers éléments de cette mesure ont été modifiés au fil des ans en réponse à des décisions de justice (par exemple, l'imposition de la peine supplémentaire après la condamnation initiale a été interdite en 2009<sup>29</sup>). La pratique dans son ensemble a été déclarée inconstitutionnelle en 2011.<sup>30</sup>

Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), les Peines de durée indéterminée pour la protection de la société ont été imposées entre 2005 et 2012. Celles-ci établissaient une durée minimale des peines, et après cette durée le prisonnier ne pouvait être libéré qu'après avoir démontré qu'il ne représentait plus aucune menace pour la société. Ceci était démontré par la finalisation de formations au cours de l'emprisonnement ; de nombreux prisonniers purgeaient beaucoup plus longtemps que la durée minimale parce que les formations dont ils avaient besoin n'étaient pas disponibles. Les autorités, en ne prenant

pas « les dispositions raisonnables » pour la réinsertion des prisonniers, ont été condamnées par la Cour européenne des droits de l'homme, car celle-ci a considéré que les droits des prisonniers n'étaient pas respectés en vertu de l'Article 5 (1) (pas de privation arbitraire de la liberté) de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>31</sup> Cette condamnation a également été confirmée par la Cour suprême du Royaume-Uni.<sup>32</sup>

### Les peines à perpétuité obligatoires et discrétionnaires

Là où une condamnation à perpétuité est appliquée, les juridictions font souvent la distinction entre une peine obligatoire et une peine discrétionnaire : les crimes qui entraînent systématiquement une peine à perpétuité et ceux où les peines sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge, en fonction des caractéristiques personnelles de l'accusé et des circonstances et la gravité du crime commis. En effet, une peine obligatoire est imposée lorsque le pouvoir discrétionnaire est limité par la loi.

Les peines à perpétuité obligatoires minimales sont souvent réservées pour les crimes les plus graves tels que le meurtre, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande, en Allemagne et au RU.<sup>33</sup> Au Canada, et dans d'autres pays, d'autres infractions graves comme l'homicide, l'agression sexuelle aggravée et l'enlèvement sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie, mais elle ne représente qu'une peine parmi d'autres peines possibles. Au Kenya, la réclusion à perpétuité a été introduite récemment pour les infractions de viol et de « souillure » en vertu de la *Sexual Offences Act* de 2006. Toutefois, les infractions comprennent toutes une série de peines, qui doivent être déterminées par le juge, entre les peines minimales d'emprisonnement et la perpétuité.<sup>34</sup>

Le raisonnement derrière l'imposition d'une peine obligatoire est qu'un crime peut être tellement odieux qu'une peine minimale sévère doit toujours être imposée, sans prendre en compte les circonstances du crime, afin d'assurer l'uniformité au sein d'une juridiction et d'agir comme un effet dissuasif efficace contre les crimes à venir. Cependant, si le tribunal ne peut pas prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire et du délinquant, cela veut dire que des facteurs atténuants ou aggravants ne peuvent pas être pris en compte. (Ces facteurs comprennent la nature et les circonstances du crime et du délinquant, l'histoire et le vécu du délinquant, ses problèmes mentaux et sociaux et sa capacité à se réhabiliter.) Par conséquent, les juges ne peuvent pas utiliser leurs connaissances vis-à-vis de l'affaire, ni en termes de justice pénale pour prendre des décisions adaptées et proportionnelles.



Un tribunal ne devrait imposer une peine à perpétuité que pour les crimes les plus graves, là où il n'y a pas de circonstances atténuantes.

### Les peines à perpétuité de facto

Selon l'âge et l'état de santé de la personne condamnée et des conditions de détention, une peine longue et déterminée, ou un certain nombre de peines purgées de manière consécutive, peuvent être considérées comme une peine à perpétuité *de facto*. C'est le cas en Afrique du Sud, où les peines multiples et déterminées peuvent être équivalentes, voire plus longues ou que la durée de l'emprisonnement à vie ; cependant, la liberté conditionnelle doit être prise en considération au bout de 25 ans.<sup>35</sup>

En Ouganda, la législation établit que les délinquants condamnés à l'emprisonnement à vie doivent être libérés au bout de 20 ans. Toutefois, à la suite de l'abolition de la peine de mort obligatoire dans l'affaire *Susan Kigula et 417 autres c. Procureur général*, les juges appliquent des condamnations à perpétuité multiples ou font recours à l'usage de peines très longues et déterminées allant jusqu'à 100 ans. Dans certains cas ils ont appliqué des peines dépassant la durée de vie naturelle du condamné, sans que la limite des 20 ne soit appliquée. Au 19 novembre 2013, sept prisonniers ont été condamnés à une durée égale à la durée de leur vie naturelle (quatre femmes et deux hommes). Les infractions passibles de longues peines comprennent le meurtre, le vol aggravé, le viol, l'agression sexuelle aggravée et l'enlèvement avec intention de meurtre.<sup>36</sup>

Aux États-Unis, dans les États qui ne contemplent pas la PSPLC dans la loi, les juges l'ont introduite *de facto* par l'utilisation de condamnations à perpétuité consécutives. Par exemple, en 2000 un escroc a été condamné à une série de peines consécutives équivalentes à 845 ans<sup>37</sup> (réduites à 835 à la suite d'un appel). L'utilisation de peines consécutives élimine la possibilité de libération conditionnelle, sans considération pour la gravité du crime. Dans l'État du Wisconsin, le juge a le pouvoir de fixer la date d'admissibilité, laquelle, en réalité, peut-être plus longue que la durée de vie naturelle de la personne.<sup>38</sup> Une disposition similaire est en vigueur dans l'Alaska.<sup>39</sup>

# L'augmentation dans l'utilisation de la perpétuité et des peines de longue durée

Les statistiques d'un certain nombre de pays montrent une augmentation dans les condamnations à perpétuité prononcées au cours de la dernière décennie.

Aux États-Unis le nombre de détenus condamnés à perpétuité a augmenté de près de 70 000 prisonniers en 1992 à 128 000 en 2003<sup>40</sup> et 159 520 en 2012. En 2013, un détenu sur neuf purgeait une peine à perpétuité<sup>41</sup> et 10 360 mineurs purgeaient une peine à perpétuité (avec ou sans libération conditionnelle).<sup>42</sup>

En Afrique du Sud, le nombre de détenus condamnés à perpétuité est passé de 443 à 5745 entre 1995 et 2005.<sup>43</sup> L'augmentation de la population carcérale a été de 60 pour cent au cours de la même période.<sup>44</sup>

### Changements dans l'utilisation de la libération conditionnelle<sup>45</sup>

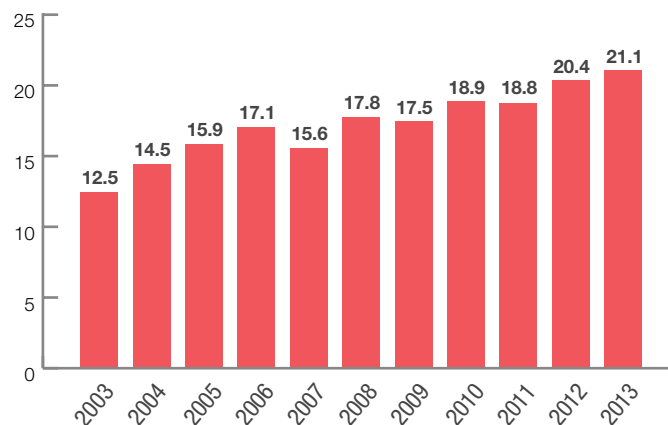
État	Année 1		Année 2	
	Date	Population	Date	Population
Canada	2008	2,908	2013	3,209
France	2001	578	2014	478
Allemagne	1995	1,314	2013	1,994
Italie	2005	1,224	2014	1,604
Japon	1998	968	2012	1,826
RU (Angleterre et Pays de Galles)	1994	3,192	2013	7,566

En Ouganda, le nombre de condamnés à perpétuité est passé de 37 en 2008 à 329 en 2010. Toutefois, ce chiffre ne comprend que les personnes condamnées pour des périodes allant jusqu'à 20 ans (l'ancienne durée de peine à perpétuité en Ouganda) – il ne comprend pas les 37 personnes purgeant la nouvelle peine de « prison à vie naturelle » (vie entière) ou des peines déterminées de plus de 20 années (qui peuvent en effet être considérées comme une peine à perpétuité). Ce genre de peines ont émergé dans le cadre de l'affaire *Susan Kigula et 417 autres c. Procureur général*, qui exigeait que toutes les condamnations à mort soient examinées, et de commuer les peines des condamnés à mort depuis plus de trois ans à la perpétuité (20 ans). Cette situation a eu un impact inattendu sur l'augmentation du nombre de très longues peines imposées par les juges.<sup>46</sup>

### L'augmentation de la durée des peines à perpétuité et de longue durée

La durée de la peine purgée en prison par les détenus condamnés à perpétuité semble être en hausse dans certains pays. Aux États-Unis, la durée moyenne du temps passé en prison par les condamnés à perpétuité est passée de 21,2 à 29 ans entre 1991 et 1997.<sup>47</sup> La durée moyenne de la peine purgée en Angleterre et au Pays de Galles pour ceux condamnés à une peine à perpétuité (sans compter les peines à perpétuité réelle) entre 2003 – 2013 était la suivante :

#### Durée moyenne de la peine à perpétuité minimale (en nombre d'années) en Angleterre et au Pays de Galles<sup>48</sup>



### La diminution de l'octroi de la libération conditionnelle

L'augmentation de l'utilisation de peines à perpétuité et de longue durée s'accompagne également par une diminution de l'octroi de la libération conditionnelle, la grâce ou une commutation de la peine.

Des chiffres publiés par la Commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles, par exemple, ont montré une réduction significative dans la proportion des condamnés à perpétuité et des condamnés à des peines déterminées, libérés sous parole. Entre avril et septembre 2006, un sur neuf condamnés à perpétuité a été mis en liberté conditionnelle (des 901 demandes de libération conditionnelle des détenus condamnés à perpétuité, seulement 106 ont été accordées), en comparaison à un sur cinq pour la même période l'année précédente.<sup>49</sup> En 2010, il y avait seulement une chance sur treize d'être libéré.<sup>50</sup>

Au Japon, le nombre de personnes mises en liberté conditionnelle est en train de diminuer de manière générale, mais a également subi des hauts et des bas, ce qui complexifie la tendance générale. En 1998, 15 personnes ont été libérées, contre 6 six en 2012, ce qui suggère une diminution dans le temps. Cependant, entre ces deux dates, il y a eu plusieurs fluctuations, notamment un pic de 13 libérations en 2003, suivi d'une chute à une seule personne en 2004, et un autre pic en 2005, de 10 libérations.<sup>51</sup>

En Afrique du Sud, les amendements à la législation sur les condamnations ont donné lieu à de plus longues périodes sans possibilité de libération conditionnelle et à des exigences plus strictes pour l'octroi de la libération conditionnelle aux détenus condamnés à perpétuité.<sup>52</sup>

### Pardons et libérations conditionnelles significatifs

Tandis que de nombreux pays mettent en place des dispositions pour octroyer la grâce ou des procédures de libération conditionnelle pour les prisonniers à perpétuité ou de longue durée, souvent ces dispositions ne sont qu'un droit théorique et ne sont pas mises en œuvre dans la pratique. Par exemple, aux Pays-Bas, les prisonniers ont la possibilité de demander la libération conditionnelle, mais celle-ci ne peut être accordée que par un décret royal et n'est que rarement appliquée : entre 1989 et 2010, seulement une personne purgeant une peine à perpétuité (qui était en phase terminale de sa maladie) a été libérée.<sup>53</sup>

Un jugement révolutionnaire a eu lieu à la Cour constitutionnelle allemande le 21 Juin 1977. La Cour a jugé que pour que l'emprisonnement à perpétuité soit compatible avec les normes de respect de la dignité humaine, les prisonniers doivent avoir un espoir d'être libérés par une procédure de libération claire. La procédure de libération des personnes condamnées à perpétuité doit être précisée dans la législation primaire qui prévoit qu'un tribunal se prononce sur leur libération.<sup>54</sup>

La jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme (CrEDH) ne s'est développée qu'au cours des dernières années à cet égard. En 2008, la CrEDH a soutenu<sup>55</sup> que l'imposition d'une peine à perpétuité irréductible pouvait soulever des questions en vertu de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants). Toutefois, la Cour a considéré de telles peines sont conformes si la législation nationale prévoit la possibilité de révision permettant la remise de la peine ou la libération conditionnelle du détenu, même si la possibilité de libération est infime. En outre, la Grande Chambre de la CrEDH a souligné qu'il n'y avait pas d'unanimité en Europe sur les procédures à suivre lors de la libération des prisonniers condamnés à perpétuité et qu'elle ne donnerait aucune ligne directrice sur ce que de telles procédures devraient comporter.<sup>56</sup>

Cependant, en 2013 la Grande Chambre de la CrEDH a statué, dans l'affaire de *Vinter et Autres c. Royaume-Uni*, que l'emprisonnement pour la durée de vie naturelle d'une personne sans aucune possibilité de révision ou de libération constituerait une violation du droit à ne pas être soumis à des châtiments inhumains ou dégradants. Le principe de la dignité humaine exige que tous les prisonniers aient l'espoir de la libération. Au moment de la condamnation, ils doivent savoir quelles sont leurs perspectives de libération et ce qu'ils peuvent faire pour les améliorer. Cela ne signifie pas que les peines à perpétuité réelles ne peuvent pas être imposées ou que les personnes doivent être libérées à un moment donné : la Cour a constaté que ce sont des actions légitimes entreprises par un État. Cependant, là où il n'y a pas de « motifs légitimes pénaux » pour prolonger la détention (tels que la punition, la dissuasion, la protection de la société et la réhabilitation), alors il est inapproprié de poursuivre la détention, et la manière de déterminer si de tels motifs existent encore est de réaliser une révision de la peine. La Cour n'a pas indiqué comment ou quand une telle révision devrait être effectuée, mais a prévu que cette révision ait lieu. Toutefois, la Cour a souligné que « le droit comparatif et international... montre un franc soutien pour l'institution d'un mécanisme dédié à garantir une révision au plus tard vingt-cinq ans après l'imposition d'une peine à perpétuité, avec d'autres examens périodiques par la suite ».<sup>57</sup>

Un jugement ultérieur dans l'affaire *László Magyar c. la Hongrie* a constaté que le système hongrois pour la révision des peines à perpétuité n'était pas conforme à la CrEDH. « La Cour n'était pas convaincue que le droit hongrois permette aux prisonniers condamnés à perpétuité de connaître les démarches à suivre pour être considérés pour la libération et sous quelles conditions. En outre, la loi ne garantit pas un examen convenable des changements dans la vie des prisonniers et de leurs progrès vers la réhabilitation. Par conséquent, la Cour a conclu que la peine de M. Magyar ne pouvait pas être considérée comme réductible, ce qui constituait une violation de l'Article 3 ».<sup>58</sup> Il a été demandé au gouvernement hongrois de reformer l'ensemble de son « système de révision des peines à perpétuité réelle afin de garantir l'examen de tous les cas pour évaluer si le prolongement de la détention est justifié de manière légitime et pour permettre aux détenus à perpétuité réelle de prévoir ce qu'il faut faire pour être considérés pour la libération et sous quelles conditions ».<sup>59</sup>

Ces décisions confirment le vaste corpus du droit international, régional et national qui favorise l'objectif de réinsertion de la détention, et se trouve directement en lien avec la nécessité d'avoir des procédures de libération conditionnelle ou de réhabilitation claires qui permettent aux détenus la possibilité de finalement retourner dans la société.\* Sans des procédures de libération conditionnelle ou de réhabilitation significatives, les normes internationales en matière de réhabilitation et de réinsertion seraient des droits vides de sens. Ces procédures ne devraient pas être discriminatoires ou arbitraires. Les procédures de grâce/libération conditionnelle doivent être clairement définies dans la loi, et doivent répondre à des garanties de procédure, y compris le droit d'appel.

### **L'utilisation de peines plus longues s'est également élargie et n'est plus restreinte aux crimes autrefois considérés comme capitaux**

Les peines à perpétuité et de longue durée, constituant les peines les plus sévères après l'abolition de la peine de mort, sont destinées à n'être appliquées qu'aux crimes autrefois considérés comme capitaux. Cependant, elles sont souvent prononcées pour des crimes moins graves qui n'auraient pas reçu la peine de mort, y compris des crimes non violents. Cela est dû à une déformation de la conception de la proportionnalité.

\* Un des premiers exemples est l'Article 10 (3) du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, qui stipule (en partie) : « Le système pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur réinsertion sociale ».

Un domaine qui connaît une utilisation croissante de la perpétuité ou des peines de longue durée est celui des infractions liées à un crime capital (ou autrefois considéré comme crime capital). Celles-ci peuvent inclure des peines de « responsabilisation » qui sont appliquées dans un certain nombre d'États américains, en vertu desquelles les personnes impliquées dans un crime, comme le conducteur chargé de l'évasion lors d'un vol, peuvent être tenus responsables si le crime résulte en un meurtre, même s'ils n'étaient pas directement responsables du meurtre.<sup>60</sup> Un autre domaine est celui des infractions liées au terrorisme, où toutes les activités considérées comme étant liées au terrorisme reçoivent des peines aussi sévères, indépendamment de la nature de l'activité. C'est particulièrement inquiétant dans les juridictions où les activités qui ne devraient pas être criminalisées, telles que des manifestations pacifiques ou élever sa voix contre le gouvernement, peuvent être classées comme émanant du terrorisme.\*

Aux USA, les peines à perpétuité peuvent être prononcées pour des crimes liés aux drogues ainsi que pour des crimes non-violents et des fois même des infractions mineures (telles que « le vol à l'étalage de trois ceintures »<sup>61</sup>) comme résultat des peines obligatoires. Les peines à perpétuité pour des crimes non-violents, avec ou sans possibilité de libération conditionnelle, peuvent être imposées pour un premier crime (une enquête a révélé que 18% des prisonniers à PSPLC dans le système fédéral sont détenus pour un premier crime<sup>62</sup>) ou un crime ultérieur, souvent comme résultat de la règle dite des « trois strikes ». La politique des « trois strikes » entraîne la condamnation à perpétuité d'une personne ayant commis un troisième crime, lequel dans certains États doit être un crime violent et dans d'autres peut aussi comprendre des crimes non-violents.<sup>63</sup> Une peine à PSPLC a été prononcée au Texas pour l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit afin d'obtenir une valeur de 80 \$ de biens ou de services, en passant un faux chèque au montant de 28,36 \$, et finalement, obtenir 120,75 \$ sous de faux prétextes.<sup>64</sup> Une peine de cinquante ans a été prononcée en Californie pour le vol, à deux reprises, de cassettes vidéo après trois infractions commises précédemment.<sup>65</sup>

D'autres pays ont des dispositions similaires pour la condamnation des délinquants récidivistes, bien qu'elles ne comprennent pas toutes la peine à perpétuité obligatoire. La Hongrie, par exemple, a introduit la disposition des « trois strikes » en 2010, prévoyant la réclusion à perpétuité pour certains récidivistes ; cependant, des parties de ce projet de loi ont été invalidées par la Cour constitutionnelle du pays en juillet 2014 parce qu'elles violaient le principe de prévisibilité.<sup>66</sup>

\* Pour plus d'informations sur ce sujet, voir les publications de PRI *The death penalty, terrorism and international law* et *Counter terrorism in Kazakhstan: why the death penalty is no solution*.

# La perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC)

*Aucun être humain ne doit être considéré comme étant incapable d'amélioration et doit, par conséquent, toujours avoir la perspective d'une libération.*<sup>67</sup>

Dirk van Zyl Smit

Là où il existe un manque de confiance dans les systèmes de liberté conditionnelle et une approche de lutte contre la criminalité « d'une main de fer », des pratiques de condamnation de plus en plus fortes et la pression pour « une véritable peine » (sans libération anticipée) ont résulté en une augmentation des délinquants condamnés à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC). Cependant, il y a aussi un nombre croissant de preuves qui suggère que la condamnation à perpétuité, avec possibilité d'examen, est une mesure pénale très efficace, avec des taux de récidive plus faibles pour les condamnés à perpétuité libérés sous surveillance dans la société, que pour ceux ayant purgé toute autre peine.<sup>68</sup>

L'argumentaire utilisé en faveur de la prison à perpétuité, comme étant le châtement le plus sévère, comprend des arguments tels que la dissuasion, la rétribution, la restauration et la neutralisation (empêcher un criminel de récidiver, dans l'intérêt de la protection de la population). Dans la théorie du châtement, la réhabilitation est un des éléments les plus importants, mais elle est absente dans la plupart des politiques actuelles d'emprisonnement à perpétuité. La prison à vie devient inutilement punitive dans de nombreux cas, surtout pour des crimes non violents, et ne satisfait pas le principe de proportionnalité. La PSPLC, en particulier, soulève des problèmes de châtement cruel, inhumain et dégradant et porte atteinte au droit à la dignité humaine en ôtant la perspective de la réhabilitation.

*Une politique de prévention du crime qui accepte de maintenir un détenu en prison à vie, même s'il ne représente plus une menace pour la société, ne saurait être compatible ni avec les principes modernes sur le traitement des prisonniers durant l'exécution de sa peine, ni avec l'idée de la réintégration des délinquants dans la société (The Sentencing Project).<sup>69</sup>*

### Les effets potentiels de la PSPLC sur les détenus

La PSPLC se trouve confrontée aux mêmes objections que la peine de mort : elle nie le droit à la vie. Enfermer un prisonnier et lui ôter tout espoir de libération, revient à le condamner à mort : les prisonniers ne quitteront la prison qu'après leur mort.<sup>70</sup> La PSPLC ne respecte pas la dignité humaine inhérente au délinquant, ni l'interdiction des châtements cruels et inhumains, ou la réhabilitation comme l'objectif premier des sanctions pénales.

La privation prolongée de la liberté, et la limitation des droits élémentaires qui accompagnent la PSPLC, peuvent entraîner de nombreux effets y compris la désocialisation, la perte de la responsabilité individuelle, une crise identitaire et une dépendance croissante à l'institution pénitentiaire. L'éloignement d'un environnement social entraîne la perte de contact des prisonniers avec leurs familles, leurs amis et limite de manière importante leur capacité à éduquer leurs enfants (ce qui a un impact sur le bien-être et le développement de l'enfant,<sup>71</sup> tout en affectant le parent). Le stress et l'anxiété sont causés par la disparition du schéma habituel d'interaction sociale des prisonniers ainsi que par le sentiment d'impuissance provoqué par l'impossibilité d'apporter un soutien à d'autres personnes. Bien que ces effets peuvent se produire quelle que soit la durée de l'emprisonnement, la détention de longue durée ou indéterminée peut entraîner des effets particulièrement difficiles, tout comme l'institutionnalisation et (pour les peines de durée indéterminée) l'incapacité à se projeter dans la libération inhibent les efforts visant à (re)connecter avec le monde extérieur.

La perte de responsabilité et la dépendance accrue, qui résulte de la détention prolongée, peuvent entraver tout effort de réhabilitation. Ceux purgeant une PSPLC ne peuvent être inclus dans les activités de la prison orientées vers la libération et la réinsertion, car il est présumé qu'ils ne quitteront jamais la prison et qu'ils ne seront jamais en mesure de bénéficier de ces activités. Cependant, les formations et autres activités peuvent améliorer la santé mentale des détenus ainsi que les préparer à la libération ; assurer la bonne santé mentale des détenus peut aussi faciliter les choses pour le personnel pénitentiaire.

Inversement, les mécanismes d'adaptation négatifs peuvent entraîner un repli affectif ou situationnel, y compris une augmentation du risque de troubles psychologiques.

Un des aspects les plus préoccupants de la PSPLC est que les détenus sans possibilité de libération ou d'amélioration peuvent être moins enclins à se conformer au système carcéral. Les détenus qui ne sont pas conformes sont plus difficiles à gérer, causant des difficultés supplémentaires pour le personnel pénitentiaire. Certaines prisons ont réagi à cette situation en créant de nouvelles politiques carcérales encore plus sévères pour ce que certains appellent les « super-détenus ».<sup>72</sup> Ces politiques ne sont pas en accord avec la nécessité de respecter la dignité humaine de tous les prisonniers, et même le terme « super-détenu » peut promouvoir les idées sur la puissance accrue et la dangerosité des prisonniers, entraînant des plus grandes inquiétudes concernant la domination à maintenir sur les détenus. « Dans le cas des détenus PSPLC, la 'carotte' de la libération conditionnelle ne peut pas être utilisée comme motivation pour assurer le respect et la coopération de ceux qui n'ont ni l'espoir de la libération, ni plus rien à perdre. »<sup>73</sup>

Selon l'ancienne Inspectrice en chef des Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Anne Owers, l'augmentation de condamnés à perpétuité dans les prisons britanniques rend la gestion des prisons plus difficile : « Cela veut dire que vous gérez des risques très différents. Si vous cherchez à maintenir la perpétuité et que vous voulez la sécurité des prisons et de ses détenus, vous devez créer des perspectives et des objectifs à accomplir au sein de ce système – que ce soit à travers d'activités, d'accomplissements ou de l'éducation, vous devez créer un environnement dans lequel il y a littéralement quelque chose pour laquelle la vie vaudra la peine. Parce que si les détenus considèrent qu'ils n'ont plus rien à perdre, alors les prisons deviennent des lieux moins sûrs. »<sup>74</sup>

Dans une interview avec un condamné à perpétuité britannique, le détenu, impliqué alors qu'il était incarcéré, dans une altercation à l'arme blanche, a déclaré :

*Lorsque le juge m'a condamné à perpétuité, il m'a accordé comme une licence invisible me permettant d'enfreindre n'importe quelle loi, aussi importante soit-elle, car la loi ne peut pas m'atteindre. Je suis au-dessus de la loi.<sup>75</sup>*

### L'utilisation de la PSPLC au niveau national

La PSPLC est souvent perçue comme étant la sanction alternative à la peine de mort la plus appropriée, et elle est utilisée dans un certain nombre d'Etats et dans toutes les régions du monde (par exemple, en Argentine, Estonie, Pays-Bas, Inde, Liban, Nigéria, USA et Vietnam).

Alors que dans certains pays, comme les USA et la Turquie, les peines PSPLC ne prévoient pas la possibilité de libération sous aucun prétexte, les politiques d'autres pays sont plus flexibles. Au Vietnam, l'amnistie est souvent accordée lorsque le prisonnier a purgé une peine entre 20 et 30 ans. En Bulgarie et en Suède, il est possible de demander la grâce au gouvernement.<sup>76</sup> Dans de nombreux pays, le Président ou le Chef de l'État peut octroyer la grâce.

En Angleterre et au Pays de Galles, au 14 février 2014, 53 personnes purgeaient des peines qui pourraient être considérées comme une PSPLC (étant donné qu'aucune période minimale n'a été fixée avant que ces personnes puissent être considérées pour la libération conditionnelle).<sup>77</sup> En 2000, dans l'affaire *Hindley*,<sup>78</sup> la Chambre des Lords a statué qu'il n'y avait, en principe, aucune raison pour qu'un crime, suffisamment odieux, ne soit pas considéré comme méritant un emprisonnement à vie dans un but purement punitif. Cependant, cette approche a été rejetée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme en 2013 et 2014, notamment dans l'affaire *Vinter*, où elle a trouvé que l'emprisonnement pour la totalité de la durée de la vie sans possibilité de révision ni de libération constituait une peine cruelle et inhumaine (pour plus d'informations, voir ci-dessus *L'augmentation de l'utilisation croissante de la perpétuité et des peines de longue durée*).

La Cour Suprême des USA a approuvé l'utilisation de la PSPLC en 1974, dans l'affaire *Schick c. Reed*.<sup>79</sup> Elle est depuis devenue une sanction largement appliquée. Elle a complètement ou partiellement éliminé la pression sur l'obligation d'appliquer la peine de mort dans certains États américains.<sup>80</sup> Aux USA, un prisonnier sur neuf purge une peine à perpétuité, et 30% d'entre-eux ne sont pas admissibles à la liberté conditionnelle. Cela représente une personne sur 30, purgeant une peine PSPLC sur la totalité de la population carcérale.<sup>81</sup> Dans les États de la Louisiane, le Massachusetts et la Pennsylvanie, sur la totalité de la population carcérale, un prisonnier sur dix purge une peine PSPLC.<sup>82</sup> En 2009, dans six États des USA, toutes les peines à perpétuité ont été imposées sans possibilité de libération conditionnelle – L'Illinois, L'Iowa, la Louisiane, le Maine, la Pennsylvanie et le Dakota du sud.<sup>83</sup>

### La légitimité de la PSPLC face aux défis du droit national

La légalité de la PSPLC a été largement débattue dans différentes conférences juridiques. Au Mexique, la PSPLC a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême parce qu'elle est considérée comme un châtement cruel et inhabituel.<sup>84</sup> Cette décision est partagée par plusieurs pays d'Amérique centrale.<sup>85</sup>

En Allemagne, la constitutionnalité de la détention à perpétuité a été soulevée en 1977 lorsque la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu qu'une peine à vie entraîne inévitablement la perte de la dignité personnelle et la négation du droit à la réhabilitation. La Cour a exprimé que le devoir d'une prison consiste à « travailler pour leur [celle des prisonniers] resocialisation, et pour préserver leur capacité à affronter la vie et à contrer les effets négatifs de l'emprisonnement et les changements destructifs sur la personnalité qui en découlent. »<sup>86</sup>

Les Cours constitutionnelles des pays comme la France,<sup>87</sup> l'Italie<sup>88</sup> et la Namibie<sup>89</sup> ont suivi l'exemple de la Cour constitutionnelle allemande et reconnaissent que les personnes soumises à des peines à perpétuité ont le droit élémentaire à être pris en considération pour leur libération.<sup>90</sup>

En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a jugé dans l'affaire *S. c. Dodo (CCT 1/01) [2001] ZACC 16*, qu'une peine d'emprisonnement qui exige qu'un prisonnier soit détenu pendant une longue période indéterminée, sans prendre en considération la gravité du crime est inconstitutionnelle, en ce qu'elle viole le droit à la dignité humaine. La Cour suprême d'appel a également statué que les détenus doivent avoir la possibilité d'être libérés, faute de quoi, le châtement qui exige qu'un prisonnier passe le reste de sa vie en prison est cruel, inhumain et dégradant.<sup>91</sup> Dans une affaire récente en Afrique du Sud, *S. c. Nkomo [2007] 2 SACR 198 (SCA)*, la Cour a jugé que la perspective de réinsertion sociale du délinquant était une circonstance importante et déterminante pour justifier l'imposition d'une peine moins sévère.

*Tenter de justifier une quelconque période d'incarcération pénale, dans le cas présent l'emprisonnement à perpétuité, sans s'interroger sur la proportionnalité entre le crime et la période d'emprisonnement, équivaut à ignorer, voire nier, ce qui se trouve au cœur même de la dignité. Les êtres humains ne sont pas des produits marchands, ils sont des créatures avec une valeur inhérente et infinie, ils doivent être traités comme des fins en soi, jamais simplement comme moyen pour une fin.*<sup>92</sup>

### La légitimité de la PSPLC face aux défis du droit européen

En 1977, le Comité pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe estimait que : « Il est inhumain d'emprisonner une personne à perpétuité sans aucun espoir de libération » et qu'une politique de prévention de la criminalité qui maintient les détenus emprisonnés à perpétuité alors qu'ils ne représentent plus aucun danger pour la société « serait incompatible avec les principes modernes sur le traitement des prisonniers... et avec l'idée de la réinsertion des délinquants dans la société. »<sup>93</sup>

Comme relevant d'une question de principes, le Commissaire [aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe] croit fermement que la condamnation à une réclusion à perpétuité non réductible est injuste. Il faudrait au moins un examen dans un délai raisonnable, avec des possibilités soit de liberté, soit de libération conditionnelle entraînant des conditions post-libération, des mesures de contrôle et d'assistance soigneusement adaptées aux besoins et aux risques des prisonniers. Il est injuste et cruel d'ôter tout espoir à un individu. Il devrait y avoir une évaluation du risque individuel de chaque détenu.<sup>94</sup>

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, en vertu de l'Article 21(3), permet une limitation de l'extradition dans le cas où la personne susceptible d'être extradée pourrait faire l'objet d'une PSPLC. Cependant, en 2003 son Comité des Ministres a adopté la Recommandation (2003) 23 concernant « la gestion, par les administrateurs de la prison, des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée », qui détaille la manière dont ces prisonniers doivent être traités. Parmi ces conditions se trouve le principe de la « progression » : la possibilité de progresser à travers différents niveaux de sécurité au sein de la prison et de retour dans la société devrait exister.<sup>95</sup> La PSPLC empêcherait le prisonnier d'avancer dans au moins les dernières étapes d'une telle progression.

Ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a examiné l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les affaires impliquant une imposition de la PSPLC. Dans l'affaire de 2001, *Sawoniuk c. le Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que : « Une longue peine arbitraire ou disproportionnée pourrait dans certaines circonstances soulever des questions en vertu de la Convention [...] l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération pourrait soulever des problèmes concernant le traitement inhumain. »<sup>96</sup>

En 2008, la CrEDH est allée plus loin en constatant que l'imposition d'une peine à perpétuité irréductible soulève des questions conformément à l'Article 3 (le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH<sup>97</sup> et en 2013 et 2014 a statué dans trois affaires (*Vinter* (2013), *László Magyar* et *Trabelsi* (2014)) que les condamnations à perpétuité sans possibilité de révision sont en violation de l'Article 3. L'affaire *Vinter* a été particulièrement importante, puisqu'elle constitue le premier verdict du genre et parce qu'elle exigeait qu'un système de révision soit mis en place, mais il n'a pas été précisé quand ni comment un tel examen devrait avoir lieu.<sup>98</sup> Cependant, *Trabelsi* est une affaire marquante en ce qu'elle a renversé la jurisprudence antérieure. En 2012, dans l'affaire *Babar Ahmed et autres c. le Royaume-Uni*, la CrEDH avait jugé que

les suspects pouvaient être extradés vers un pays où ils affronteraient potentiellement une peine de PSPLC, alors que la décision *Trabelsi* implique que l'extradition à partir des États membres du Conseil de l'Europe ne peut pas avoir lieu si les individus sont confrontés à la PSPLC ou si les procédures de libération appropriées ne sont pas respectées dans le pays dans lequel ils doivent être envoyés.

### La légitimité de la PSPLC face aux défis du droit international

Bien que le droit international n'interdise pas explicitement la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération pour les délinquants majeurs, elle précise que la PSPLC ne doit pas être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (Article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant [CIDE]). Tous sauf un pays dans le monde (les USA) ont ratifié la CIDE.\*

Le droit international prévoit que les peines à perpétuité doivent faire l'objet d'une révision. Le PICDP dans son Article 10(3) établit (en partie) : « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »

Les mesures figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale garantissent que la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne soit pas applicable en tant que châtiment même pour les crimes les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. L'Article 110 (3) du Statut de Rome prévoit également que les peines d'emprisonnement à perpétuité, la peine maximale à disposition du tribunal, doit être examinée au bout de 25 ans.

Les Règles minima des Nations unies pour le traitement de détenus établissent dans l'Article 58 : « Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est utilisée pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. »

\* Certains ont déclaré que le Sud-Soudan n'est pas un État partie, mais les normes internationales des droits de l'homme établissent que les traités des droits de l'homme continuent d'être appliqués à l'ensemble du territoire dans lequel elles ont été adoptées, ce qui signifie que les obligations en matière de droits du Soudan s'appliqueraient au Sud-Soudan.

# Un cadre respectueux des droits de l'homme pour la perpétuité et les peines de longue durée

*L'emprisonnement de longue durée peut avoir un effet désocialisant sur les détenus. A l'institutionnalisation viennent s'ajouter des problèmes psychologiques que les détenus peuvent éprouver (y compris la perte de l'estime de soi et une altération des compétences sociales) et ont tendance à devenir de plus en plus détachés de la société, à laquelle la quasi-totalité d'entre eux finira par retourner. Selon la CPT (Commission européenne pour la prévention de la torture), les politiques carcérales proposées aux détenus purgeant de longues peines devraient chercher à compenser ces effets de manière positive et proactive.<sup>99</sup>*

Comité européen pour la prévention de la torture

## Conditions de détention à caractère punitif

Les détenus purgeant des peines à perpétuité ou de longue durée sont souvent confrontés à un traitement différencié et à des conditions de détention bien pires par rapport à d'autres catégories de prisonniers. Les exemples comprennent la séparation du reste de la population carcérale, des conditions de vie inadéquates, l'utilisation excessive des menottes, l'interdiction de communiquer avec d'autres détenus, des services de santé inadéquats, l'utilisation prolongée de l'isolement, des droits de visite limités et l'exclusion du travail, de la scolarisation et des programmes de réinsertion.

Le caractère punitif de la détention et un traitement moins favorable sont connus pour être particulièrement répandus chez les condamnés à mort graciés.

*Réserver un traitement sévère pour les détenus de longue durée est un problème spécifique des pays qui sont dans le processus d'ajustement de leur politique pénale pour traiter les prisonniers qui auraient dû être exécutés auparavant (Andrew Coyle).<sup>100</sup>*

Les détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée ont le droit à être traités avec humanité et dignité et à être protégés contre la torture et les traitements inhumains.

Les traités relatifs aux normes de l'emprisonnement à perpétuité s'intéressent indirectement à la mesure dans laquelle l'emprisonnement à vie peut constituer une perte de dignité ou équivaut à un traitement inhumain ou dégradant. L'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.*

L'Article 10(1) du PIDCP stipule :

*Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.*

Le Comité des droits de l'homme, l'organe d'experts des Nations Unies chargé de superviser la mise en œuvre du PIDCP, a formulé un commentaire sur l'Article 10 comme suit :

*Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et dans le respect de leur dignité est une règle fondamentale et universellement applicable. Par conséquent, l'application de cette règle, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit être appliquée sans distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.<sup>101</sup>*

## Egalité des droits

Les prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée sont tributaires des mêmes droits que les autres catégories de prisonniers, et leurs conditions de détention ainsi que le traitement qu'ils reçoivent doivent être compatibles avec la dignité humaine et respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERM) et autres normes pertinentes.<sup>102</sup>

*Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

### (ERM, Règle 6)

De tels droits devraient également inclure un niveau de vie suffisant, y compris concernant l'alimentation, l'eau potable, le vêtement et le logement. Ils doivent également comprendre un accès aux soins



de santé physique et mentale. Le traitement des détenus devrait encourager leur « amendement et leur reclassement social », tel que établi dans l'Article 10(3) du PIDCP.

Le niveau de sécurité appliqué aux détenus condamnés à perpétuité devrait être fondé sur une évaluation individuelle des besoins et basé sur leurs droits. Une telle approche fonderait la gestion des détenus sur le risque réel que le détenu représente pour le système carcéral et pour la société (risque de récidive). Les prisonniers condamnés à perpétuité ne sont pas tous dangereux ni doivent être détenus dans des prisons de haute sécurité ou séparés des autres catégories de prisonniers. Dans la pratique, les détenus à perpétuité et de longue durée sont souvent séparés du reste de la population carcérale et maintenus dans des prisons dites de haute-sécurité. Cela peut se produire parce que les infractions pour lesquelles la peine à perpétuité est appliquée sont considérés comme les plus graves et ceux qui les commettent comme les plus dangereux. Mais cette dangerosité est souvent présumée uniquement en raison de la nature de la peine, plutôt que d'être fondée sur le risque individuel que le détenu peut effectivement poser. La réalité indique, en effet, souvent l'inverse : la majorité des détenus condamnés à perpétuité se comportent mieux en prison, en général, par rapport à d'autres catégories de prisonniers, et ont des taux de récidive plus faibles après leur libération.<sup>103</sup>

Là où la catégorisation et la séparation d'un détenu est fondée uniquement sur la peine ou la durée de l'emprisonnement (et n'est pas liée à de véritables questions de sécurité de la prison ou à la protection des autres détenus), elle constitue une discrimination au sein des prisons et contredit les principes fondamentaux des droits de l'homme.

### Les conditions de la prison au niveau national

La séparation des prisonniers est appliquée dans la plupart des pays qui pratiquent l'emprisonnement à perpétuité comme la peine la plus sévère. Par exemple, en Azerbaïdjan des chercheurs ont estimé que les conditions de vie des détenus à vie étaient considérablement plus mauvaises que celles des autres prisonniers dans le même établissement.<sup>104</sup> Cela comprenait des conditions de vie inadéquates, y compris les services de santé, l'alimentation et un manque total de toute activité utile, de travail, de programmes éducatifs ou de possibilités de communication avec les autres catégories de prisonniers.

Au Kirghizistan, une mission en 2012 effectuée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a constaté que les prisonniers condamnés à perpétuité vivaient dans « des sous-sols dans des conditions épouvantables, confinés dans l'isolation virtuelle et l'isolement des cellules construites en 1943 et conçues pour les

condamnés à mort. Leur isolement est automatiquement appliqué en raison de leur condamnation à perpétuité et n'est aucunement lié à leur comportement en détention ».<sup>105</sup>

Dans la Fédération de Russie, les condamnés à mort graciés sont maintenus dans cinq colonies spéciales et une division spéciale de la « colonie avec régime spécial ». Entre deux et quatre prisonniers vivent ensemble dans des cellules avec eau courante et lumière naturelle, dans un espace d'au moins 4m<sup>2</sup> par personne. Leur régime alimentaire est le même que pour les autres prisonniers et ils ont le droit de pratiquer une activité physique une heure et demie par jour dans des cellules dont les barreaux au-dessus permettent à l'air et à la lumière de passer. Les détenus condamnés à perpétuité en Russie sont soumis à des « conditions strictes » sanctionnées par le Code pénal exécutif, avec plus de limitations que les autres prisonniers. Pendant les dix premières années, ils ont le droit d'avoir deux courtes visites (de quatre heures) de la famille par an et à recevoir un grand (jusqu'à 20 kg) et un petit (jusqu'à 2 kg) colis. Dans la plupart des prisons, les condamnés à perpétuité ont un accès limité aux possibilités d'emploi. Ils sont surveillés de jour comme de nuit, car ils sont considérés comme étant plus dangereux que les autres prisonniers.<sup>106</sup>

Au Kenya les détenus condamnés à perpétuité sont séparés des autres prisonniers et systématiquement placés dans les prisons de haute sécurité. Ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans le travail industriel accordé aux autres prisonniers, car celui-ci leur est interdit. La peur d'être transférés vers d'autres prisons, ou d'être sanctionnés, empêche les détenus de chercher à obtenir une réparation lorsqu'ils sont privés de leurs droits.<sup>107</sup>

Au Maroc, un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a déclaré que « le régime carcéral et les conditions physiques étaient particulièrement difficiles pour ceux [...] purgeant des peines à perpétuité en comparaison avec les conditions de la population carcéral en général ».<sup>108</sup> Il a souligné la dépendance des prisonniers à leurs familles pour se procurer la nourriture et les médicaments, et le refus permanent « de l'accès aux livres, journaux, à l'activité physique, l'éducation, l'emploi et tout autre activité au sein de la prison »<sup>109</sup> à la suite du décès d'un gardien de la prison plusieurs années auparavant.

### Les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour le traitement des détenus à perpétuité et de longue durée

Les normes internationales relatives au traitement des détenus, que ce soit du point de vue de la gestion de la prison ou dans une perspective des droits de l'homme, ne distinguent pas les différents types de peines :

les droits et devoirs sont appliqués de la même manière. L'ERM, qui établit les normes minimales auxquelles tout système pénitentiaire devrait adhérer, comprend les dispositions principales suivantes :\*

- Les prisonniers doivent avoir le droit à un logement adéquat, à une hygiène personnelle, un vêtement et une literie, à l'alimentation, à l'eau potable et à des activités physiques **(Règles 9-21)**
- Les détenus doivent avoir le droit à l'accès aux services de santé, y compris le transfert vers des hôpitaux ou institutions extérieures en cas de besoin. **(Règles 22-26)**
- Les mesures disciplinaires dans la prison ne doivent pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée ; Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute utilisation des instruments de contrainte sont interdits en tant que châtiments. **(Règles 27-34)**
- Les détenus doivent être autorisés (sous la surveillance nécessaire) à communiquer avec leurs familles et ceux parmi leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites. **(Règle 37)**
- Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse. **(Règle 42)**
- Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. **(Règle 60)**
- Tout détenu doit avoir accès à un travail, à l'éducation et à des activités récréatives. **(Règles 71-78)**

Les normes dérivent également des Articles 7 et 10 du PIDCP (voir ci-dessus). D'autres traités internationaux consacrent également les droits de l'homme qui sont équitablement applicables aux détenus, y compris ceux purgeant des peines à perpétuité et de longue durée. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît les droits suivants : à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant (Article 11) ; au plus haut niveau possible de santé physique et mentale (Article 12) et à l'éducation (Article 13).

Les Règles pénitentiaires européennes de 2006<sup>110</sup> prévoient la déclaration la plus compréhensible et la plus récente du consensus européen actuel sur les normes que toutes les prisons devraient réunir,

y compris pour le traitement des détenus à perpétuité et de longue durée. La partie 1 des Règles dispose de neuf principes de base auxquels toutes les prisons doivent se conformer :

1. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de leur liberté conservent tous les droits qui ne leur sont pas ôtés par la loi au moment de la détermination de la peine ou de la détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de leur liberté doivent être au minimum nécessaire et proportionnelles à l'objectif légitime pour lequel elles sont imposées.
4. Les conditions de détention qui ne respectent pas les droits de l'homme des détenus ne peuvent pas être justifiées par un manque de ressources.
5. La vie en prison doit être aussi semblable que possible, dans les aspects positifs, à la vie en société.
6. Toute détention doit être gérée de manière à faciliter la réinsertion dans la vie civile des personnes qui ont été privées de leur liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, dans la mesure du possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire effectue un important service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre d'avoir un niveau élevé lorsqu'il s'occupe des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale et d'un contrôle indépendant réguliers.

### **La protection et la promotion de la santé pour les condamnés à perpétuité et de longue durée est particulièrement importante**

Les détenus qui purgent des peines à perpétuité ou de longue durée sont susceptibles d'être particulièrement vulnérables à la maladie, y compris à une mauvaise santé mentale, et peuvent, lors de leur entrée en prison, avoir des besoins de santé multiples, tels que l'alcoolisme et la toxicomanie, la dépression et les troubles psychologiques, ou les maladies infectieuses (comme la TB, le VIH / Sida et les hépatites virales). L'ERM prévoit un énoncé clair sur les besoins médicaux de base à respecter pour tous les prisonniers :

\* L'ERM était, au moment de la rédaction, en train de subir un processus de révision, étant donné que certaines de ses dispositions (adoptées en 1955) sont considérées comme obsolètes ou incompatibles avec les normes modernes.

*Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toute déficience ou maladie physique ou mentale qui pourrait être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin. (Règle 62)*

Cependant, aucun traitement ne doit être entrepris sans le consentement libre et informé préalable du détenu. Les traitements médicaux de nature intrusive et irréversible, destinés à corriger ou soulager une déficience (tels que des médicaments psychiatriques, les électrochocs ou la psychochirurgie) ou qui n'ont pas un objectif thérapeutique (tels que la stérilisation contre la fertilité) peuvent constituer une torture ou un mauvais traitement si appliqués ou administrés dans le consentement libre et informé de la personne concernée.<sup>111</sup>

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>112</sup> prévoient que :

*Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique. (Principe 9)*

Le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé a mis en œuvre un programme de Santé dans les prisons depuis 1995. Il soulève les questions suivantes :

- Jusqu'à 40 pour cent des détenus souffrent d'un problème de santé mentale.
- Nombreux sont ceux qui à leur entrée en prison ont un grave problème de toxicomanie.
- En raison de la surpopulation et d'une mauvaise alimentation, le taux de tuberculose dans les prisons est jusqu'à 84 fois plus élevé que dans la population générale.
- Les taux d'infection à VIH et d'hépatite C sont beaucoup plus élevés chez les détenus que chez les personnes vivant dans la communauté extérieure. Dans un pays, 10 pour cent des détenus de sexe masculin et 33 pour cent des femmes détenues ont le VIH.
- Les détenus sont sept fois plus susceptibles de se suicider que les personnes en liberté.
- Les jeunes en prison sont particulièrement vulnérables et sont 18 fois plus susceptibles de se suicider que ceux dans la société extérieure.
- Entre 64 pour cent et plus de 90 pour cent des détenus fument le tabac. Le taux moyen de tabagisme en Europe est de 28 pour cent.<sup>113</sup>

Lors d'une réunion qui s'est tenue à Madrid, Espagne, en octobre 2009 à laquelle ont assisté des représentants de 65 pays, des agences nationales et internationales et des experts en santé publique et en milieu carcéral, la nécessité de prendre les mesures sanitaires suivantes concernant tous les systèmes pénitentiaires a été soulevée :<sup>114</sup>

- Des mesures pour réduire le surpeuplement.
- Des programmes d'orientation, de dépistage et de traitement pour les maladies infectieuses, y compris le VIH / SIDA, la tuberculose [TB], l'hépatite B et C et les infections sexuellement transmissibles.
- Des programmes pour le traitement de la toxicomanie, selon les besoins évalués, les ressources et les normes nationales et internationales.
- Des mesures de réduction des risques, y compris une thérapie de substitution aux opiacés, l'échange de seringues, la mise à disposition d'eau de Javel et la distribution de préservatifs.
- La mise à disposition d'une prophylaxie post-exposition et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant.
- Des lignes directrices sur les exigences d'hygiène nécessaires pour la gestion des maladies transmissibles et d'autres infections dans les prisons ainsi que pour la prévention des infections nosocomiales.
- Un accès aux soins pour les détenus garanti tout au long de l'incarcération ainsi qu'à la sortie de prison, en étroite collaboration avec les parties prenantes et les services de santé locaux.
- Un soutien psychologique.
- La formation de tout le personnel de la prison dans la prévention, le traitement et le contrôle des maladies transmissibles.

# L'utilisation de l'isolement pour les détenus à perpétuité et de longue durée

*Aucun détenu, y compris ceux purgeant une peine à perpétuité et les détenus condamnés à mort, ne doit être maintenu dans l'isolement sur la base de la gravité du crime.*<sup>115</sup>

Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture

L'utilisation de l'isolement pour les détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée est un phénomène croissant. Certains détenus peuvent passer de très longues périodes en isolement, parfois même des années.

Un des cas les plus extrêmes a eu lieu dans l'État de la Louisiane aux USA, où un homme a été maintenu dans l'isolement pendant 42 ans. « Il est confiné, seul, 23 heures par jour dans une petite cellule, et avec la possibilité de sortir 5 heures par semaine pour faire de l'exercice seul ou pour prendre une douche. Il n'a eu aucune opportunité d'interaction avec d'autres personnes, ni accès aux programmes de réinsertion. »<sup>116</sup> Il est soumis à des fouilles à chaque fois qu'il rentre et qu'il sort de sa cellule. Il a été signalé que le détenu souffre de graves problèmes de santé causés ou aggravés par ses années d'isolement dans une petite cellule. Le 20 novembre 2014 sa condamnation a été annulée<sup>117</sup> mais les autorités de la Louisiane ont indiqué qu'ils chercheraient à le maintenir en prison dans l'attente d'un nouveau procès.<sup>118</sup>

## L'isolement devrait être interdit et aboli

Le confinement solitaire prolongé et indéfini est une forme de châtement cruel et inhabituel, et peut résulter en une torture psychologique en raison du manque de contact humain et la privation sensorielle qui l'accompagnent. Il peut avoir un impact négatif sévère sur la santé mentale d'un détenu : « des recherches médicales [...] confirment que la négation de contact humain peut entraîner le 'syndrome d'isolement' dont les symptômes comprennent anxiété, dépression, colère, troubles

cognitifs, distorsions de la perception, paranoïa, psychose, automutilation et suicide, et peut détruire la personnalité de la personne. »<sup>119</sup>

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré : « Le poids des preuves accumulées à ce jour signale les effets nocifs pour la santé et les effets indésirables de l'utilisation de l'isolement : de l'insomnie et la confusion à des hallucinations et la maladie mentale. Le facteur le plus néfaste de l'isolement est que le contact social et psychologique est réduit au strict minimum, au point où il s'avère insuffisant pour que la plupart des détenus maintiennent un bon fonctionnement mental. [...] Le Rapporteur spécial considère que l'utilisation de l'isolement devrait être réduite au minimum, utilisé dans des cas très exceptionnels, pour une durée aussi courte que possible, et seulement en dernier recours. »<sup>120</sup> Il a par la suite défini l'isolement prolongé comme « toute période d'isolement de plus de 15 jours ». <sup>121</sup>

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « l'utilisation du confinement solitaire en dehors des circonstances exceptionnelles et pour des durées limitées, est contraire à l'Article 10(1) du Pacte [PIDCP] »<sup>122</sup> et peut être assimilé aux actes interdits dans l'Article 7 (la torture et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes).<sup>123</sup>

Il n'existe aucune justification valable pour maintenir les détenus à perpétuité ou de longue durée, en tant que catégorie, dans l'isolement simplement par la durée et nature de leur peine. Au contraire, il est considéré comme une bonne pratique de la gestion, de maintenir les prisonniers entièrement occupés et ce dans leur propre intérêt mais aussi pour le bon fonctionnement de la prison.

La CrEDH a estimé que le droit de ne pas être soumis à la torture ni aux traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été violé en raison d'un régime de confinement solitaire strict de plus de trois ans (sur un détenu qui avait été condamné à mort).<sup>124</sup> Elle a également jugé que la détention en isolement peut entraver le droit d'une personne à faire appel à la Cour.<sup>125</sup>

La Déclaration d'Istanbul sur le Recours à l'isolement cellulaire, adoptée le 9 décembre 2007 lors du Colloque international sur les traumatismes psychologiques, à Istanbul, stipule que l'utilisation de l'isolement cellulaire doit être « formellement interdite dans les circonstances suivantes :

- Pour les condamnés à mort ou à perpétuité en vertu de leur peine.
- Pour les détenus souffrant de maladies mentales
- Pour les enfants de moins de 18 ans. »

# Détenus vulnérables condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée

La vulnérabilité des détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée est souvent une cause et une conséquence de leur emprisonnement. Ceci est largement illustré dans le contexte de la santé mentale, où les recherches ont montré que les prisonniers condamnés à perpétuité sont plus prédisposés à la maladie mentale que le reste de la population carcérale. Une étude menée aux États-Unis a constaté que la proportion des personnes ayant des antécédents de maladie mentale est de un condamné à perpétuité sur cinq, tandis qu'il est de un sur six pour l'ensemble la population carcérale.<sup>126</sup>

*Les détenus condamnés à perpétuité peuvent avoir des problèmes psychologiques et sociologiques qui peuvent entraîner la désocialisation et la dépendance, ce qui nuit à la santé du détenu.<sup>127</sup>*

Parmi les détenus vulnérables se trouvent ceux qui sont confrontés à un risque accru pour leur sécurité ou leur bien-être en raison de l'emprisonnement. La vulnérabilité peut être causée par l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la santé, le statut juridique ou politique, et les personnes affectées comprennent les jeunes, les femmes et les mères, les personnes avec des déficiences, les étrangers, les minorités ou les peuples autochtones, les personnes condamnées à mort, et les personnes âgées.

## Les mineurs

L'emprisonnement à perpétuité des enfants est interdit par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), le traité des droits de l'homme le plus largement ratifié au monde avec 194 États parties. L'Article 37 de cette Convention non seulement interdit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les crimes commis par des personnes de moins

de 18 ans, mais elle exige aussi que des mesures particulières soient prises en ce qui concerne les enfants détenus. En outre, de plus amples informations et des lignes directrices concernant cet Article sont prévues principalement dans deux normes internationales relatives aux mineurs : l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Lorsque des personnes de moins de 18 ans sont détenues, des garanties spéciales doivent être mises en place pour les protéger. Cela est nécessaire parce qu'ils sont dans leurs années formatrices, en plein apprentissage et développement physique et émotionnel, et se trouvent plus confrontés aux risques d'abus pendant leur détention. Priver les enfants de leur liberté peut entraîner des dommages psychologiques importants sur le long terme, tandis que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention menacent leur développement, leur santé et leur bien-être.\* Les filles sont particulièrement confrontées au risque d'abus sexuels et les plus à même de développer des problèmes mentaux en raison de la détention. Les inégalités et la marginalisation sociale et économique des enfants peuvent être aggravées par la rupture avec leurs réseaux familiaux et communautaires, ainsi qu'avec des opportunités d'éducation ou de formation professionnelle à des moments cruciaux et formateurs dans leurs vies. La stigmatisation associée au système de justice pénale peut nuire aux perspectives d'avenir d'un enfant sur le long terme et les rendre plus susceptibles de récidiver à leur retour dans la société.

Il a également été largement constaté que les enfants qui sont arrêtés et placés en détention sont vulnérables à la violence, l'abus, la négligence et l'exploitation aux mains de la police, d'autres détenus et du personnel dans les établissements pénitenciers. Il existe un certain nombre de facteurs qui contribuent à cette violence, y compris le fait que les abus ne sont pas signalés et restent souvent invisibles ; que les auteurs ne sont pas tenus responsables ; que la question est rarement une priorité pour les décideurs politiques ; que les professionnels ne sont pas dûment qualifiés ; et qu'il existe un manque de suivi et de systèmes d'inspection efficaces dans les établissements pénitenciers. Le droit international plaide toujours pour que leurs intérêts soient une préoccupation primordiale dans toutes les décisions qui les concernent, et la privation de liberté doit être le dernier recours et pour la plus courte durée possible.

\* L'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants contient de nombreuses preuves de la sorte sur l'impact nocif que la détention peut avoir sur les droits des enfants. Voir Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, Genève, 2006.

Les mineurs sont considérés comme étant plus susceptibles de changer et d'apprendre à mieux se comporter en société. Le traitement des mineurs doit être compatible avec la promotion du sens de la dignité et l'opportunité de réinsertion de l'enfant dans la société (tel qu'établi dans l'Article 40 de la CIDE). Des précautions doivent être prises pour prévenir l'inadaptation sociale à long terme. L'accent de tout établissement pour mineurs doit être mis sur les soins, la protection, l'éducation et les compétences vocationnelles, et non pas sur le confinement à des fins punitives.

Les normes internationales soulignent que les mineurs ont non seulement tous les droits de l'homme garantis pour les adultes, y compris le droit d'être traités avec humanité et respect de la dignité inhérente de la personne humaine, mais aussi à des protections supplémentaires qui tiennent compte des besoins d'une personne de leur âge. Ces protections comprennent :

- Séparer les jeunes détenus des détenus adultes. **(Article 10(3) PICDP ; ERM, Règle 8(d))**
- L'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels pour les mineurs. **(ERM, Règle 31)**
- Faire des efforts particuliers pour permettre aux mineurs de recevoir des visites et de correspondre avec les membres de leur famille. **(Articles 9, 10 et 37 CIDE ; ERM, Règle 37)**
- Donner une éducation et une formation aux mineurs en âge scolaire. **(Article 28, CIDE ; et ERM, Règle 71.5)**

L'Article 37 de la CIDE interdit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les crimes commis par des enfants (ceux ayant moins de 18 ans au moment des faits). Dans sa résolution de 2014 sur les droits de l'enfant, l'Assemblée générale de l'ONU a invité les États à « envisager d'abolir toute forme d'emprisonnement à perpétuité pour des infractions commises par les personnes de moins de 18 ans. »<sup>128</sup>

La jurisprudence de la CrEDH a également confirmé cette position. Dans l'affaire *V. c. le Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la CrEDH a souligné l'importance d'avoir une procédure de libération solide et de stipuler rapidement une période relativement courte et claire après laquelle la libération pourrait être prise en considération, notamment dans les cas où le délinquant était particulièrement jeune au moment du crime.<sup>129</sup>

Dans certains pays les enfants ne peuvent, sous aucun prétexte, être condamnés à perpétuité.

En Jordanie, la législation interdit l'emprisonnement à perpétuité des moins de 18 ans. Les mineurs âgés entre 15 et 18 ans ayant commis un crime capital peuvent être condamnés à 8-12 années de prison et entre 5 et 10 années si le crime est passible d'une condamnation à perpétuité. Le châtiment pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans serait de 6-10 années et 3-8 années respectivement. La Jordanie a mis en place des centres de réhabilitation spéciaux pour les mineurs : cinq pour garçons et un pour filles.

En Russie, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent recevoir qu'une peine maximale de 10 ans (Code pénal de la Fédération de Russie).\*

Autres juridictions qui ne reconnaissent pas la condamnation à perpétuité pour les mineurs comprennent l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

Dans certains pays les enfants sont non seulement condamnés à perpétuité, mais ils n'ont pas non plus la possibilité d'être libérés. Cependant, cela devient de plus en plus rare et de moins en moins accepté par les tribunaux. La Cour Suprême des États-Unis a statué dans l'affaire de 2010 *Graham c. la Floride*, que personne ne peut être condamné à la PSPLC pour des crimes autres que l'homicide commis par des personnes ayant moins de 18 ans au moment du crime. Une peine obligatoire de PSPLC pour homicide, imposée sur une personne qui avait moins de 18 ans au moment du crime a été déclarée inconstitutionnelle en 2012 dans l'affaire *Miller c. l'Alabama*. Cependant, malgré ces décisions, environ 2 500 accusés mineurs aux États-Unis purgent des peines de PSPLC.<sup>130</sup> En 2013, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Mendoza et autres c. l'Argentine* que l'emprisonnement à vie pour les mineurs devait être interdit en Argentine.

## Les femmes détenues

Les femmes détenues condamnées à perpétuité ou à des peines de longue durée partagent les mêmes vulnérabilités que les autres détenus. Elles représentent un groupe minoritaire au sein d'un système conçu principalement pour gérer et accueillir la population masculine majoritaire ; en tant que groupe elles représentent un taux élevé de problèmes de santé mentale, qui sont susceptibles d'être aggravés par les conditions de détention à perpétuité ou de longue durée ; elles sont touchées de manière disproportionnelle par l'impact de leur

\* Normalement les enfants ne sont emprisonnés que s'ils ont commis « les crimes les plus graves » ou après qu'un certain nombre de sanctions alternatives aient été appliquées et l'enfant continue de récidiver.

incarcération sur leurs enfants ; et la stigmatisation à laquelle elles se trouvent confrontées en tant que femmes détenues est d'autant plus élevé que celui rencontré par les détenus de sexe masculin.

Comme c'est le cas pour les détenus de manière générale, seulement une petite minorité des détenus condamnés à perpétuité sont des femmes. Cela a des implications sur leur vulnérabilité, puisque les systèmes pénitentiaires dans lesquels elles sont détenues ont tendance à être conçus et gérés pour une population majoritairement masculine. Les questions qui affectent exclusivement ou de façon disproportionnée les femmes détenues, telles que les besoins de santé des femmes ou les questions liées à la famille, sont souvent ignorés ou insuffisamment traités. En outre, les antécédents de vie des femmes qui purgent des peines à perpétuité et de longue durée peuvent accroître leur vulnérabilité par rapport aux femmes en général : des recherches ont montré que dans de nombreux pays, une proportion importante de femmes condamnées à perpétuité et à des peines de longue durée pour des crimes violents graves ont commis ces crimes dans le cadre de la maltraitance et d'une exposition prolongée à la violence.<sup>131</sup> L'environnement confiné de la prison peut reproduire ou aggraver l'exposition à la violence : les femmes détenues sont vulnérables à la violence physique, psychologique et sexuelle à la fois de la part du personnel et des détenus masculins.

Il existe des garanties qui peuvent être mises en place pour empêcher ou limiter le risque de harcèlement ou de maltraitance. Plus important encore, les femmes doivent toujours être détenues séparément des hommes, tel que prévu par l'Article 8 des Règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955. La Règle 53 établit qu'elles doivent être surveillées par un personnel féminin. Des normes plus détaillées sur le traitement des femmes détenues, y compris celles qui purgent une peine de prison à perpétuité ou de longue durée, ont été adoptées en 2010 dans les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).<sup>132\*</sup>

Beaucoup de questions liées à la santé mentale des femmes s'appliquent à toutes les catégories des détenus (tels que la nature fermée et coercitive des prisons) et sont traités dans la section suivante. Cependant, il existe des préoccupations particulières liées aux femmes. Les besoins de santé mentale des femmes « sont susceptibles d'être aggravés en milieu carcéral, en raison de la séparation avec leurs enfants, leurs familles et la société, ainsi que par des politiques qui

ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des femmes.

Des recherches ont montré que les femmes en prison ont des taux élevés de problèmes de santé mentale comme les troubles de stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété, les phobies et la névrose. »<sup>133</sup> Les lignes directrices sur la prise en charge les besoins de santé mentale (et autres) sont décrites dans le *Document de PRI sur les Règles de Bangkok de l'ONU*.

Les femmes sont confrontées à des problèmes particuliers en prison en raison de leur rôle dans la famille. Puisque les femmes ont tendance à prendre la responsabilité de la famille et des enfants, l'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée peut poser des problèmes graves pour elles et leurs familles en dehors de la prison. Des dispositions pourraient être prises pour compenser cela, en permettant aux familles et aux enfants des détenues à faire des visites d'une journée entière ou d'un week-end, par exemple, et d'assurer que de telles visites se déroulent dans un environnement non hostile, permettant le contact direct entre la mère et l'enfant (Règles de Bangkok, Articles 26 et 28). Les femmes détenues doivent être affectées dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants (Règles de Bangkok, Règle 4).

Un des problèmes auxquels les femmes sont particulièrement confrontées sont les problèmes liés à la famille. Puisque les femmes ont tendance à prendre la responsabilité de la famille et des enfants, l'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée peut avoir un impact important pour la vie familiale et affecter les femmes détenues et leurs familles en dehors de la prison. Les rôles sociaux attribués aux genres peuvent sous-entendre que les femmes ressentent plus de culpabilité de ne pas pouvoir remplir leur rôle de mères pendant leur détention et souffrent davantage de la séparation avec leurs enfants. En outre, il existe moins de prisons pour les femmes que pour les hommes, ce qui signifie que les prisons sont plus dispersées et que les familles doivent se déplacer plus loin pour s'y rendre. Le stigmate d'avoir une mère en prison, peut entraîner une réduction dans les visites d'enfants à leurs mères. Les conditions de logement et de garde pour tous les enfants peuvent se voir altérées ; dans les cas où les mères incarcérées n'ont pas connaissance de ces nouvelles dispositions, elles peuvent être dans l'impossibilité de communiquer avec leurs enfants ou de s'engager, même dans une moindre mesure, dans leur éducation et leur emprisonnement peut entraver le contact avec les membres de la famille. Leurs droits parentaux peuvent leur être enlevés, par exemple lorsque la période prolongée de vie éloignées de leurs enfants est interprétée comme un abandon des responsabilités parentales.<sup>134</sup> Lorsque le contact est maintenu, les détenus condamnés à perpétuité sont généralement autorisés à recevoir moins de visites ou autres

\* Pour plus d'information sur les Règles de Bangkok et comment elles sont appliquées dans la pratique, voir le Kit d'outils de PRI sur les Règles de Bangkok, disponible sur <http://www.penalreform.org/priorities/women-in-the-criminal-justice-system/bangkok-rules-2/tools-resources/>.

formes de communication (tels que le courrier ou les appels téléphoniques) que les autres détenus, et les conditions des visites peuvent être plus limitées (comme par exemple l'interdiction de contact physique au cours des visites). Ces mesures peuvent nuire à leurs relations avec des personnes à l'extérieur. À cet égard, les femmes subissent un stress particulier, des sentiments de culpabilité et de l'anxiété quand il y a une rupture avec la famille ou des défaillances (perçues) dans leurs responsabilités parentales. Elles pourraient bénéficier de droits supplémentaires pour communiquer avec les enfants indirectement (par exemple par téléphone ou par courrier), avec l'augmentation de l'engagement en tant que détenues près de leur date de libération. Lorsque les enfants interagissent avec la prison (comme lors de la visite), le régime carcéral devrait être conçu en gardant l'intérêt supérieur de l'enfant à l'esprit, en vertu de l'Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.\*

Certains pays adoptent des politiques plus indulgentes à l'égard des femmes délinquantes, en les excluant de la possibilité de recevoir une peine à perpétuité. Par exemple, l'Article 57 du Code pénal de la Fédération de Russie stipule que : « l'emprisonnement à vie ne sera pas appliqué aux femmes. »<sup>135</sup> De même, l'Azerbaïdjan et l'Arménie ne condamnent pas les femmes enceintes à des peines à perpétuité.<sup>136</sup>

Pour plus d'informations sur les femmes détenues, voir le kit d'outils de PRI sur les Règles de Bangkok de l'ONU, disponible en ligne sur : <http://www.penalreform.org/resource/bangkok-rules-guidance-document-index-implementation/>.

### Les détenus ayant des problèmes de santé mentale

Certaines personnes condamnées à perpétuité ou à des peines de longue durée souffrent de problèmes de santé mentale, et certaines personnes développent des problèmes de santé mentale en raison de la durée ou des conditions de leur emprisonnement. Notamment dans les milieux où les détenus sont placés en isolement, ou là où ils sont

confinés dans leurs cellules sans accès au travail, à l'éducation ou aux activités pour faciliter leur réinsertion, les détenus peuvent développer des maladies mentales.

Les détenus sont souvent condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée pour des crimes graves, ce qui signifie qu'il peut y avoir une pression, voire l'obligation de les emprisonner indépendamment de leur santé mentale. Cependant, certains peuvent ne pas avoir été responsables de leurs actes au moment de l'infraction (dans ce cas, ils n'auraient pas dû être reconnus coupables, ni condamnés), et d'autres peuvent voir leur santé mentale s'aggraver en cas d'emprisonnement. Dans tous les cas, des mesures devraient être prises pour protéger la santé mentale des personnes en prison, y compris la mise en place d'activités significatives en prison, un régime de visites adéquat, une bonne alimentation, des soins de santé mentale et en limitant ou en interdisant le recours à l'isolement.

Ceux qui sont emprisonnés à perpétuité ou pour une longue durée peuvent développer des problèmes de santé mentale en raison des conditions de détention, en particulier dans des prisons de haute sécurité ou les établissements dits « super-max ». Là, le niveau élevé d'isolement, ce qui peut inclure le confinement 23 ou 24 heures par jour et une absence d'interaction sociale normale ou de stimulus environnementaux, peuvent causer ou exacerber les problèmes de santé mentale.<sup>137</sup> Divers organismes des droits de l'homme de l'ONU ont qualifié l'isolement prolongé comme relevant d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation du PIDCP et la Convention contre la torture.<sup>138</sup>

La nature de la peine peut aussi avoir un impact sur la santé mentale : une étude sur les prisonniers passibles de peines de durée indéterminée au Royaume-Uni a révélé que plus de 50 pour cent d'entre eux avaient « des problèmes avec le 'bien-être émotionnel' » en comparaison aux deux cinquièmes des prisonniers condamnés à perpétuité et à un tiers de l'ensemble des prisonniers,<sup>139</sup> et qu'une personne sur cinq avait déjà reçu un traitement psychiatrique. Le manque de connaissances sur la possibilité de leur libération a été ressenti par les prisonniers comme une cause de leur détresse émotionnelle, et la peine et la santé mentale du détenu ont également eu des effets négatifs sur leurs enfants et d'autres membres de leurs familles.<sup>140</sup>

Lorsque des personnes souffrant de troubles mentaux sont détenues, un soutien et des services comprenant un traitement psychologique et psychiatrique et tout autre soutien non médical (soutien par les pairs, etc.) doivent être mis à disposition pour ceux qui en font la demande. Les personnes handicapées mentales devraient être en mesure de

\* Convention des Droits de l'enfant, Article 3 :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.



participer pleinement à tous les programmes mis à disposition du reste de la population carcérale, et un logement convenable doit être fourni pour faciliter l'accès et l'inclusion, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

### Les détenus âgés

*Les prisons qui sont essentiellement des services gériatriques pour les condamnés âgés qui présentent un risque minime pour la société, ne contribuent à aucun objectif de sécurité publique et sont très coûteuses pour les systèmes de justice pénale.*<sup>141</sup>

L'augmentation de la durée des peines d'emprisonnement, en particulier des PSPLC, contribue à un vieillissement de la population carcérale dans plusieurs pays. Une population carcérale vieillissante pose des défis importants en ce qui concerne leurs soins et leur traitement, notamment pour ceux qui ont besoin de soins médicaux spécialisés sur le long terme. En outre, étant donné que les détenus âgés sont souvent confrontés à des limitations physiques ou mentales, ils sont exposés à des harcèlements, la discrimination et l'exploitation dans l'environnement difficile de la prison.

Aux Etats-Unis, le nombre de prisonniers « âgés de 65 ans a augmenté 94 fois plus vite que le total de la population carcérale entre 2007 et 2010. Au Royaume-Uni, les prisonniers âgés sont le groupe ayant la croissance la plus dynamique au sein de la population carcérale ; le nombre de personnes âgées de plus de 60 a augmenté de 120% et ceux âgés de 50 à 59 de 100% entre 2002 et 2013. Au Canada, la tranche de la population carcérale de 50 ans a augmenté de plus de 50% entre 2001 et 2011. Des chiffres croissants de prisonniers plus âgés ont également été signalés en Australie et en Nouvelle-Zélande, où une aile spéciale pour les prisonniers âgés a été ouverte dans la prison de Rimutaka en 2011... au Japon, le nombre de prisonniers de plus de 65 ans a augmenté de 160 pour cent entre 2000 et 2006. »<sup>142</sup>

Pas tous ces prisonniers ne purgent des peines à perpétuité ou de longue durée (dans l'exemple du Japon ci-dessus, la plupart des détenus âgés ont été condamnés pour des délits mineurs non violents comme le vol à l'étalage ou des larcins). Mais pour ceux qui le sont, les prisons sont susceptibles d'être mal équipées pour leurs besoins. C'est probablement vrai pour ceux qui ont vieilli en prison alors qu'il purgeait une peine à perpétuité ou à des peines de longue durée. Des difficultés peuvent inclure la disposition de la prison, « des escaliers, l'accès à des installations sanitaires, [et] des lits superposés »<sup>143</sup>, mais aussi des problèmes autour des activités et du soutien. « Ce changement dans la population carcérale entraîne de nouveaux défis pour la fourniture des soins de santé, y compris une augmentation de la démence chez

les prisonniers. »<sup>144</sup> « Les programmes de réinsertion de la prison ont tendance à être conçus pour les jeunes délinquants en termes de formation et d'éducation. Les programmes de libération peuvent ne pas relever les défis de réinstallation auxquels les prisonniers plus âgés peuvent faire face »<sup>145</sup> – ce qui pourrait poser des problèmes particuliers pour les détenus qui ont besoin de faire preuve de réhabilitation avant de pouvoir être libérés. Le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime a encouragé « le développement de politiques et de stratégies spéciales par les services pénitentiaires pour répondre aux besoins particuliers de ce groupe prisonniers vulnérables ». <sup>146</sup>

Dans certaines juridictions, l'âge est un des fondements pour l'octroi de la libération conditionnelle, y compris dans le cas d'une condamnation à perpétuité. Par exemple, en Azerbaïdjan<sup>147</sup> et en Russie<sup>148</sup> l'âge maximum pour lequel le tribunal imposera une sentence à vie est de 65 ans, tandis qu'en Géorgie la libération conditionnelle peut être considérée à 60 ans.<sup>149</sup>

### Les détenus étrangers

Les personnes condamnées à perpétuité ou à des peines de longue durée en dehors de leur pays de citoyenneté affrontent des défis supplémentaires. Ils peuvent avoir un accès réduit au soutien de l'État (y compris l'assistance juridique), peuvent ne pas parler la langue et peuvent ne pas être au courant des processus ou des pratiques juridiques. Une fois en prison, ils peuvent être discriminés et victimisés en raison de leur statut de non-citoyens. Ces problèmes peuvent affecter particulièrement les ressortissants étrangers non-résidents, mais peuvent également avoir un impact sur les résidents étrangers qui sont basés dans le pays d'emprisonnement.

Les ressortissants étrangers peuvent également bénéficier de droits supplémentaires spécifiques, y compris le droit à une assistance consulaire en vertu de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (Article 36). Certains États, comme le Mexique, fournissent un soutien juridique spécifique à leurs ressortissants nationaux face à des accusations criminelles, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à de longues peines, voire à la peine de mort (ce qui peut entraîner un emprisonnement à vie ou de longue durée, là où la peine de mort n'est pas imposée). Il se peut aussi que l'État accusateur fournisse cette assistance : la Chine a autorisé les étrangers à recevoir une assistance juridique gratuite à partir de janvier 2013 dans les affaires impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité.<sup>150</sup>

Les États peuvent demander l'extradition d'un suspect ou d'une personne condamnée, en vertu des traités bilatéraux ou multilatéraux. Toutefois, les normes internationales et régionales peuvent limiter ces demandes dans certains cas. Par exemple, l'Article 13 (1) de l'Accord MERCOSUR 1998 de Rio de Janeiro sur l'extradition interdit l'extradition là où la peine de mort ou une peine à perpétuité seraient imposées. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire de 2014 *Trabelsi c. Belgique*,<sup>151</sup> a interdit l'extradition à partir des États membres du Conseil de l'Europe si les individus sont confrontés à une PSPLC ou si les procédures de libération appropriées ne sont pas en place dans le pays dans lequel ils doivent être transférés.

Pour les ressortissants étrangers non-résidents, dont la résidence et les contacts ne sont pas dans le pays d'emprisonnement, il peut être souhaitable de purger leur peine dans leur pays de citoyenneté. Toutefois, cela ne devrait être autorisé qu'avec le consentement du détenu.

# L'administration et les ressources de la prison

## La qualité du personnel pénitencier

La qualité du personnel pénitencier est essentielle dans la sauvegarde de la dignité des détenus à perpétuité et de longue durée et de la sécurité du public, et le personnel devrait recevoir toute l'assistance nécessaire.

Les normes régionales européennes et l'ERM soulignent que, pour que les prisons soient des endroits où les gens sont traités avec humanité, le personnel pénitencier doit être professionnel et bien formé. Le personnel doit être traité avec dignité et jouir d'un niveau de vie raisonnable. Les prisons doivent être administrées d'une manière ouverte, transparente et soumise à la reddition de comptes. Les normes internationales relatives à la gestion des prisons comprennent :

- (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. (2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés. (ERM, Règle 46)
- Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. (ERM, Règle 48)
- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. (2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles. (ERM, Règle 49)

- Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. **(Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois,<sup>152</sup> Article 3)**

La formation est essentielle pour établir et maintenir un personnel pénitencier de haute qualité. Elle « devrait fournir des agents pénitentiaires avec les compétences dont ils ont besoin pour leur travail, y compris les compétences de communication interpersonnelle et une bonne gestion des prisons, et les valeurs essentielles de leur profession, y compris le respect de la dignité et la non-discrimination des personnes dans la prison ».<sup>153</sup>

Cependant, il est également important que les « conditions de service des agents pénitentiaires 'leur permettent à eux et leurs familles d'avoir un niveau de vie décent, compte tenu des risques, des responsabilités et des situations stressantes inhérents à leur travail, et des compétences techniques que leur profession exige'. Le niveau de salaire et d'autres conditions du service devraient chercher à fournir les employés de la prison avec une réputation dans la communauté qui reflète l'importance de leur contribution à la société ».<sup>154</sup>

Pour plus d'informations sur le personnel pénitencier, voir la fiche d'information de PRI et APT Les conditions de travail du personnel, sur : <http://www.penalreform.org/resource/detention-monitoring-tool-factsheet-staff-working-conditions/>.

### L'augmentation des coûts et l'utilisation rationnelle des ressources de l'État

Avec l'augmentation de la population carcérale dans de nombreux pays, le coût financier de l'emprisonnement à perpétuité est en augmentation. Dans certains États, la prison à perpétuité entraîne des coûts financiers moins élevés que la peine de mort,\* mais maintenir les prisonniers condamnés à perpétuité exige plus de ressources que de les libérer après avoir purgé la peine nécessaire à leur réadaptation. Les détenus à perpétuité et de longue durée posent d'importants problèmes financiers en matière de prestation de services de santé,

de programmes de réadaptation et autres services sociaux, ainsi que par la construction de nouveaux établissements pénitentiaires causée par l'augmentation de la population carcérale.

Les ressources disponibles ont un effet direct sur le bien-être et le traitement des prisonniers. S'il y a un manque de ressources, les prisonniers souffriront de malnutrition, ou vivront dans les conditions indignes des prisons mal entretenues. Avec un budget aussi limité, le personnel pénitentiaire est moins susceptible d'obtenir les formations appropriées et les systèmes de gestion de la prison ne seront pas conçus pour répondre à la nécessité de réhabiliter les prisonniers ou de leur donner des soins spéciaux.

Par conséquent, si un État est sincère dans son intention de mettre en œuvre les normes des droits humains dans leur système de justice pénale, ils doivent s'assurer qu'ils disposeront des ressources nécessaires pour en faire une réalité.

### Ressources au niveau national

La surpopulation et le coût de l'entretien des prisonniers est l'un des défis majeurs de l'Ouganda Prison Service. Par exemple, la prison de Luzira Upper, qui abrite les délinquants condamnés aux peines maximales, a été construite en 1927 pour 600 détenus. Toutefois, la population totale de la prison était de 3 200 détenus au 13 décembre 2013,<sup>155</sup> ce qui équivaut à cinq fois la capacité de la prison. La situation pose des défis importants sur l'infrastructure de la prison et les ressources, y compris la disponibilité d'espace au sol pour le logement, le manque de lits et de vêtements, une ventilation, l'alimentation, des installations sanitaires et des services de santé insuffisants. 80 pour cent des détenus n'ont pas une literie adéquate et bien que chaque prisonnier ait le droit à deux uniformes, les ressources disponibles ne le permettent pas. La tuberculose et autres maladies sont très répandues, et des installations réservées aux malades de tuberculose ont été construites dans les prisons de Luzira et Kirinya. Les détenus atteints de VIH bénéficient d'un régime alimentaire amélioré, bien qu'il n'y ait pas de médicaments antirétroviraux disponibles pour détenus avec le VIH / SIDA.<sup>156</sup>

\* Bien qu'il existe un certain nombre de difficultés dans la détermination du coût de la peine capitale, il y a de plus en plus de preuves provenant des États-Unis indiquant que le coût de l'emprisonnement à vie est nettement inférieur au coût de la peine de mort. Une des principales raisons de cette différence de coût est la nature complexe et longue des procès dans une affaire capitale, en particulier les exigences plus coûteuses en raison des processus nécessaires pour les différents procès, y compris l'audition, la peine, les appels et les processus de clémence, pour ne pas mentionner toutes les procédures au niveau international, que l'accusé peut passer. Voir, par exemple, Philip Cook, 'Potential Savings from Abolition of the Death Penalty in North Carolina', *American Law and Economics Review*, 2009, Vol. 11, No. 2, pp. 498-529.

# Suivi des prisons

Les détenus privés de leur liberté pendant de longues périodes perdent souvent le contact avec famille et amis. Ils sont parfois détenus dans des prisons éloignées, dans des conditions particulièrement isolées et risquent, par conséquent, la torture et les mauvais traitements. La durée et les conditions de détention peuvent elles-mêmes traduire une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de si elles équivalent à d'autres formes de mauvais traitements.

L'effet des peines à perpétuité et à de longue durée sur l'attitude et le comportement de tout le personnel mettent l'accent sur la nécessité d'une surveillance indépendante et du contrôle des établissements pénitenciers, y compris les conditions de détention des détenus et le traitement qu'ils reçoivent. Le contrôle améliore la capacité des États à stopper ou à prévenir la torture, les mauvais traitements ainsi que toute autre violation aux droits de l'homme.

## Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Le 22 juin 2006, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (PCCT) est entré en vigueur avec sa vingtième ratification. Au moment de la rédaction, 76 pays étaient parties au Protocole, et 19 autres États étaient signataires.<sup>157</sup>

Le Protocole a mis en place un double système de prévention de la torture à travers des mécanismes de surveillance nationaux et internationaux : d'une part, la création d'un Sous-Comité international pour la prévention de la torture (SPT) et, deuxièmement, en obligeant chaque État partie à mettre en place un Mécanisme préventif national indépendant (MPN).

## Mandat du SPT

Le SPT est composé de 25 membres indépendants et impartiaux,\* ayant une importante expérience professionnelle dans le domaine, siégeant à titre individuel afin d'inspecter et de contrôler les lieux de détention dans tous les États parties au PCCT.

\* Les 25 membres du SPT au 15 janvier 2015 ont été nommés par les pays suivants : Argentine, Arménie, Brésil, Costa Rica, Croatie, Estonie, France, Allemagne, Guatemala, Liban, Maldives, Maurice, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Serbie, Espagne, Suisse, l'ancienne République de Macédoine, Togo, Tunisie, RU et Uruguay. Information de : 'Membres', *site Internet OHCHR*, 2014, consulté le 19 janvier 2015 sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/Membership.aspx>.

Le SPT peut se rendre dans n'importe quel lieu de privation de la liberté (y compris les postes de police, les prisons, les centres de détention de migrants et les centres de détention psychiatrique) sans annonce préalable, avec la liberté d'examiner les conditions de vie quotidiennes des personnes dans les lieux de détention et de s'entretenir en privé avec n'importe quel détenu, sans la présence du personnel pénitencier ou des représentants du gouvernement. Les membres parlent également avec des « responsables gouvernementaux, le personnel de surveillance, les avocats, les médecins, etc. et peuvent faire des recommandations pour des changements immédiats. »<sup>158</sup> Leur travail est régi par une stricte confidentialité et ils ne donnent pas de noms ou des détails. Les personnes qui fournissent des informations à la SPT ne peuvent pas « faire l'objet de sanctions ou de représailles pour avoir fourni des informations à la SPT. »<sup>159</sup>

À ce jour, les visites du SPT ont examiné entièrement le régime carcéral et de détention d'un État, et l'emprisonnement à perpétuité et de longue durée n'en est qu'une partie. Les préoccupations soulevées reflètent les problèmes décrits plus haut dans cette publication ; ils comprennent « les conditions inhumaines des condamnés à perpétuité détenus dans les anciennes cellules des condamnés à mort »<sup>160</sup> qui n'ont pas accès à la lumière naturelle ni à la ventilation ; l'emprisonnement long (y compris dans les centres de détention provisoire inappropriés) pour les infractions mineures et « résultant dans des conditions de surpeuplement »<sup>161</sup> ; des régimes beaucoup plus strictes de visite et pour les activités en plein air qui sont en place pour d'autres catégories de prisonniers, imposées en raison de « l'hypothèse automatique de la part du personnel pénitencier selon laquelle tous les prisonniers à perpétuité sont extrêmement dangereux »<sup>162</sup> ; et les soins de santé mentale inexistantes ou insuffisants pour ceux qui ont des troubles psychiatriques de longue durée.<sup>163</sup>

## Mécanismes préventifs nationaux

Les États qui ratifient le PCCT doivent adopter un ou plusieurs Mécanismes préventifs nationaux (MPN), ayant pour mandat d'effectuer des visites à l'improviste de tout lieu de privation de liberté, faire des recommandations aux autorités afin de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements, et de formuler des observations sur la législation existante ou proposée. En ligne avec le PCCT, les MPN exigent l'indépendance fonctionnelle ainsi que l'autonomie financière et opérationnelle. Leur mandat et leurs pouvoirs doivent être inscrits dans la loi et doivent être en ligne avec le PCCT, y compris un mandat de visite s'étendant à tous les lieux de privation de liberté.<sup>164</sup>

Le SPT a établi des lignes directrices pour éclairer d'avantage la création et le fonctionnement des MPN. Il effectue également des visites consultatives aux États du PCCT axées sur la création et le bon fonctionnement des MPN. Le SPT coopère avec les MPN établis, se rend disponible pour un dialogue permanent et travaille en étroite collaboration avec les MPN afin d'assurer un suivi continu de tous les lieux de détention.

De nombreux États ont choisi de désigner des mécanismes nationaux existants comme des MPN, y compris les Bureaux des médiateurs, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). À cette date, 60 États ont désigné leurs MPN.<sup>165</sup> Certains ont prévu des recommandations spécifiques vis-à-vis des détenus à perpétuité ou de longue durée. L'inspection des prisons du RU (l'un des organismes désignés comme les MPN du RU), par exemple, basée sur un rapport de 2013 sur l'importance de veiller à ce que les détenus à perpétuité ou de longue durée soient assistés durant leur peine afin de préparer la réinsertion, y compris par des périodes de libération provisoire et impliquant la famille du détenu.<sup>166</sup>

### Autres dispositions internationales ou régionales pour l'inspection et le suivi des prisons

L'idée de prévenir la torture et autres mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues dans les lieux de détention par des visites de contrôle, est reconnue depuis 1915, lorsque le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a commencé à effectuer de telles visites aux personnes privées de leur liberté pendant les conflits armés. Plus récemment, plusieurs normes de l'ONU ont mis l'accent sur l'importance des mécanismes de contrôle externes et indépendants et différentes régions du monde ont mis en place des organes de contrôle préventifs.

Les Règles minima des Nations unies de 1955 pour le traitement des détenus (dans la Règle 55)\* et l'Organe des Nations Unies de 1988 de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (dans le Principe 29)† prévoient l'inspection des prisons.

\* Règle 55 : *Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.*

† Principe 29 : (1) *Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.* (2) *Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.*

Le premier organisme créé spécifiquement par une organisation intergouvernementale pour effectuer des visites dans les lieux de détention comme une mesure visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements a été le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), mis en place en vertu de la Convention européenne du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur en 1989. Elle a été suivie en 1996 par le Rapporteur spécial sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique, établi en vertu de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>167</sup> et en 2004 par le Rapporteur spécial sur les Droits des personnes privées de liberté au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.<sup>168</sup>

Les mandats de ces organes varient légèrement, mais tous sont habilités à examiner l'état des prisons et autres lieux de détention et à faire des recommandations en vue de les améliorer (dans le cas de la CPT, spécifiquement pour améliorer de la protection des prisonniers « de la torture et des traitements inhumains ou dégradants »<sup>169</sup>). Dans le système européen, tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent accepter les visites du CPT à tout moment en tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté.

En ce qui concerne les détenus à perpétuité ou de longue durée, les différents organes ont fait diverses recommandations, généralement dans le cadre d'une inspection plus large du système carcéral d'un pays. Celles-ci peuvent inclure l'analyse des tendances ou des politiques de détermination de la peine, comme l'utilisation croissante de l'emprisonnement à de longue durée en Afrique du Sud<sup>170</sup> ou de l'incapacité des détenus condamnés à perpétuité, entre autres, de recevoir des réductions de peine en Namibie.<sup>171</sup> Ils peuvent en lancer un débat sur les problèmes de certains régimes de détention : « [ceux] qui purgent des peines de longue durée devraient avoir accès à une large gamme d'activités variées et satisfaisantes (travail qui devrait de préférence contribuer à la formation professionnelle, l'éducation, les sports, les loisirs et les activités adjacentes, la permission de sortir afin de développer des liens familiaux). »<sup>172</sup> Et ils peuvent, quand ils ont été établis pour une assez longue période, effectuer des visites répétées aux États membres pour voir si les recommandations sont mises en œuvre. En 2012, par exemple, le CPT a critiqué l'Arménie pour avoir omis d'améliorer l'environnement physique et le régime de la prison des détenus condamnés à perpétuité et a déclaré que « pratiquement aucune des recommandations faites après ses visites précédentes en ce qui concerne la détention des condamnés à perpétuité n'ont été mises en œuvre. »<sup>173</sup>

# Réinsertion sociale des détenus condamnés à perpétuité et de longue durée

*Le but et la justification d'une peine d'emprisonnement ou des mesures privatives de liberté similaires est de protéger la société contre le crime. Cette fin ne peut être atteinte que si la période d'emprisonnement est utilisée pour assurer, autant que possible, qu'à son retour à la société le délinquant n'est pas seulement désireux, mais capable de mener une vie respectueuse de la loi et de subvenir à ses besoins [...] À cette fin, l'institution devrait utiliser tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et toutes autres formes d'aide qui soient disponibles et appropriées, et chercher à les appliquer selon les besoins du traitement individuel des prisonniers. (ERM, Règles 58 et 59)*

## L'obligation de l'État de réformer et reclasser socialement les détenus à perpétuité et de longue durée

L'Article 10(3) du PICDP stipule :

*Le régime pénitentiaire comporte un traitement des détenus dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.*

Un des principaux objectifs des autorités pénitentiaires dans leur traitement des détenus devrait être d'aider les prisonniers à mener une vie respectueuse de la loi et de subvenir à ses besoins après leur libération, d'encourager le respect d'eux-mêmes et de développer leur sens de la responsabilité (ERM, Règles 58, 65). Pour les femmes détenues, la réhabilitation doit tenir compte des besoins spécifiques propres aux femmes (Règles de Bangkok, Règle 46). De cette manière, un système carcéral peut être l'une des solutions aux problèmes de criminalité dans la société en travaillant à réduire le taux de récidive des auteurs de crimes graves, une fois libérés dans la société.\*

Ceci est particulièrement important pour ceux qui ont purgé une peine à perpétuité ou de longue durée et qui peuvent avoir du mal à se réadapter à la vie en dehors du système pénitentiaire.

L'accès à l'éducation et aux programmes de réhabilitation et de réintégration est par conséquent essentiel et doit être une partie intégrante de tout traitement et gestion des condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée.

Les composantes de ces programmes dépendront des caractéristiques et des besoins individuels, et doivent être similaires à celles des programmes pour les prisonniers purgeant des peines plus courtes. La variété des programmes proposés doit être plus importante en fonction de la durée des périodes de détention.

## La gestion des peines pour les détenus à perpétuité et de longue durée

Le rapport de 1994 de la Branche des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, *Life Imprisonment*,<sup>174</sup> contient des recommandations par rapport aux conditions de détention, de formation et de traitement, ainsi que les procédures d'examen et de libération à l'égard des détenus condamnés à perpétuité. Tous les détenus doivent être soumis à une évaluation de leur personnalité et de leurs besoins à l'admission, afin de structurer l'offre de programmes de formation et de traitement individualisés. Les possibilités de travail rémunéré, l'étude, le sport, les loisirs et les activités religieuses doivent également être mis à disposition des prisonniers, ainsi que des possibilités de communication et d'interaction sociale avec la société extérieure. Des procédures doivent également être mises en place pour examiner les progrès réalisés et, le cas échéant, de recommander ou accorder une libération. Des programmes de « pré-libération » et l'assistance « post-libération » doivent également être prévus.

La Recommandation 23 (de 2003) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « la gestion par les administrateurs pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres prisonniers de longue durée »<sup>175</sup> contient des lignes directrices sur la gestion des peines à perpétuité et de longue durée. Cela inclut les principes suivants :

### Individualisation

Une planification individuelle de la peine doit être appliquée et cette planification de la peine doit prendre en compte les caractéristiques personnelles des prisonniers.

\* Pour plus d'indications sur les différentes structures et les approches qui peuvent être utiles dans la prévention de la criminalité, voir les *Directives des Nations Unies pour la prévention du crime* et le Manuel de l'UNODC sur les *Lignes directrices de prévention du crime : les faire travailler*.

### Normalisation

La vie en prison doit être organisée de manière à être le plus semblable possible aux réalités de la vie dans la communauté.

### Responsabilité

Les détenus devraient avoir l'opportunité d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne de la prison.

### Sécurité et sûreté

Une distinction nette doit être faite entre les risques posés par les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée à la société extérieure, à eux-mêmes, aux autres détenus et aux personnes travaillant ou en visite dans la prison.

### Non-ségrégation

Les condamnés à perpétuité et autres peines de longue durée ne doivent pas être séparés des autres détenus sur la base de la peine qu'ils purgent.

### Progression

L'évaluation individuelle des besoins et des risques doit être liée à la possibilité de progresser à travers les différents niveaux de sécurité, et les opportunités disponibles dans le système carcéral et, finalement, de retourner dans la société avec ou sans supervision.<sup>176</sup>

La Recommandation prévoit en outre, des indications plus détaillées sur la gestion des détenus condamnés à vie et à de longue durée, y compris : la planification de la peine ; l'évaluation des risques et des besoins ; la sécurité et la sûreté en prison ; la lutte contre les effets néfastes de la perpétuité et d'autres peines de longue durée ; la gestion des catégories spéciales de condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée (y compris les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les malades mentaux ou physiques) ; la gestion de la réinsertion dans la société pour les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée ; la gestion des prisonniers qui font l'objet d'un suivi à leur sortie de prison ; et le recrutement, la sélection, la formation et les conditions de travail pour le personnel pénitentiaire. Elle préconise également que des recherches soient menées sur les effets des peines à perpétuité et de longue durée.

Par ailleurs, en 2014 le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les Criminels dangereux, en détaillant les différents modes de gestion de ces criminels en accord avec les droits de l'homme.<sup>177</sup>

Des exemples de programmes de réhabilitation et de réinsertion qui devraient être mis à disposition de tous les prisonniers, y compris ceux purgeant des peines à perpétuité et de longue durée, et inclus dans une planification comprennent :

- Programmes éducatifs. Ils doivent mettre l'accent sur le développement personnel du prisonnier, en tenant compte de ses antécédents sociaux, économiques et culturels. **(ERM, Règle 59)**
- Travail dans les prisons et programmes de formation professionnelle. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération **(ERM, Règle 71)**. Cela peut inclure l'électronique, la réparation automobile, l'imprimerie, la menuiserie, l'horticulture, la réparation téléphonique, la restauration et les compétences en informatique.
- Programmes de sensibilisation aux victimes.
- Programmes de gestion de la colère.
- Les programmes de traitement de toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu **(ERM, Règle 62)**. Cela comprend l'alcoolisme et la toxicomanie, la dépression et les troubles psychologiques, la TB, le VIH/SIDA et l'hépatite virale.
- Programmes d'adaptation à la vie en prison.
- Programmes culturels et de loisirs, tels que les sports collectifs, l'activité physique, les programmes artistiques et musicaux et la lecture.
- Programmes d'orientation et d'instruction religieuse.
- Cours de compétences personnelles.
- Programmes d'interaction communautaire.
- Promotion des visites familiales.

De nombreuses administrations proposent un accès supplémentaire à des activités constructives pour les détenus à perpétuité et de longue durée telles que plus d'activité physique, l'augmentation du temps téléphonique, l'autorisation à conserver des biens supplémentaires dans les cellules, l'autorisation de porter des vêtements de rue, et la possibilité d'une libération anticipée. Le non-respect des objectifs visés ne doit pas entraîner un châtement ni la privation des privilèges acquis. Cela doit plutôt conduire à une réévaluation de ce qui est réalisable pour ce détenu en particulier.

Lorsqu'un prisonnier s'approche de la fin de sa peine, l'accent de la planification de la peine passe du reclassement à la réinsertion sociale. Par exemple, en plus de la programmation à l'intérieur de la prison, comme les cours de compétences personnelles, le prisonnier qui est sur le point d'être libéré pourrait bénéficier d'une intensification des contacts avec les membres de la société et la famille. Ce contact supplémentaire peut passer par une autorisation de travail, des possibilités de bénévolat, et des programmes supervisés de libération provisoire.

### **Planification de la peine pour les détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée**

Le programme de planification de la peine de chaque détenu doit être adapté au détenu en question. Il n'y a pas de planification de peine « à taille unique ». Cela est particulièrement vrai pour les détenus à perpétuité ou de longue durée, qui sont souvent négligés parce que leur date de sortie est soit dans un avenir lointain, soit inexistante. En conséquence, ces prisonniers sont souvent totalement exclus des programmes de planification de la peine, ou admissibles juste avant leur date de sortie – ce qui peut représenter dix, vingt ou trente ans de leur peine.

La planification de la peine peut aider les détenus à perpétuité et de longue durée à s'adapter d'une manière non-destructive à la vie en prison. En particulier, les planifications des peines qui incluent la formation pour les détenus à perpétuité et de longue durée dans un travail créatif qui peut être réalisé dans un milieu carcéral peut améliorer la qualité de la vie quotidienne et de maintenir l'objectif de réinsertion sociale.

### **Programmes dans la pratique**

En Ouganda, les détenus purgeant une peine à perpétuité ont accès à l'éducation primaire et secondaire. Au terme de l'un des deux niveaux : 'O' ou 'A', le détenu est libre de s'inscrire à un programme tertiaire tel que la menuiserie et la couture. Par exemple, actuellement 2 500 détenus suivent une formation en menuiserie et 500 en couture dans la prison de Luzira Upper.<sup>178</sup>

En Australie, les détenus à perpétuité peuvent travailler et participer à l'éducation et les activités récréatives. En outre, les prisonniers de longue durée bénéficieront de programmes de préparation à la libération. En Norvège, le gouvernement a mis en place une garantie de réintégration, qui comprend (le cas échéant) « une offre d'emploi, éducation, logements appropriés, un certain type de revenus, les services de santé, les services de traitement de la toxicomanie et

une orientation concernant leurs dettes. Des services pertinents seront identifiés et inclus de manière à optimiser leur effet par les coordinateurs de réinsertion employés par les services correctionnels ». <sup>179</sup>

### **Suivi continu après la libération**

Lorsque les détenus à vie ont la possibilité d'être libérés, ils sont souvent l'objet d'une surveillance étroite par l'organisme officiel qui joue ce rôle dans la société en question. Le prisonnier libéré peut être requis, par le tribunal, de se présenter auprès de la police quotidiennement, de vivre dans une région donnée et / ou d'occuper son temps d'une manière prescrite.<sup>180</sup> Par ailleurs, et également sur la base de l'évaluation individualisée, le suivi peut devenir nominal.



# Pratiques de condamnation

## Pratiques de condamnation à perpétuité et de longue durée dans les pays PRI

Région PRI	Pays	Peines alternatives pour les crimes les plus graves
ASIE CENTRALE	<b>Kazakhstan</b>	Perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle au bout de 25 ans.
	<b>Kirghizstan</b>	Perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle au bout de 30 ans.
	<b>Tadjikistan</b>	Perpétuité réelle sans possibilité de libération conditionnelle.
	<b>Ouzbékistan</b>	Perpétuité réelle avec possibilité de libération conditionnelle au bout de 25 ans.
AFRIQUE DE L'EST	<b>Kenya</b>	La perpétuité veut dire perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (Code pénal du Kenya).
	<b>Tanzanie</b>	Perpétuité réelle sans possibilité de libération pour les délinquants adultes les plus dangereux, peines consécutives non plafonnées et dispositions discrétionnaires pour les récidivistes.
	<b>Ouganda</b>	Sous la Loi sur les prisons de l'Ouganda, l'emprisonnement à perpétuité entraîne une peine maximale de 20 ans.
EUROPE DE L'EST	<b>Biélorussie</b>	Pas de durée maximale pour la peine. Un minimum de 25 ans doit être purgé avant d'être éligible pour la libération conditionnelle.
	<b>Russie</b>	Une durée maximale de 20 ans pour chaque crime particulièrement grave. Les peines pour des crimes multiples peuvent être consécutives, mais ne peuvent pas dépasser les 30 ans. Applicables aux femmes et aux hommes de plus de 18 ans.
	<b>Ukraine</b>	25 ans.

Statut PCCT	MPN
Ratifié : 22 octobre 2008	Commissaire aux droits de l'homme (Bureau du défenseur), en coopération avec des commissions publiques de suivi et la société civile.
Adhéré : 29 décembre 2008	Centre pour le suivi et l'analyse, et Conseil de coordination pour la prévention de la torture.
–	Non établi.
–	Non établi.
–	Non établi.
–	Non établi.
–	Non établi.
–	Non établi.
Ratifié : 19 septembre 2006	Commissaire parlementaire aux droits de l'homme.

Région PRI	Pays	Peines alternatives pour les crimes les plus graves
MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD	<b>Algérie</b>	Information non disponible.
	<b>Bahrein</b>	Pas de limite maximale. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est soumise au comportement du détenu.
	<b>Egypte</b>	Pas de peine maximale. Un minimum de 20 ans doit être purgé avant d'être éligible pour la libération conditionnelle.
	<b>Jordanie</b>	30 ans.
	<b>Liban</b>	Pas de peine maximale.
	<b>Maroc</b>	Pas de peine maximale. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est soumise au comportement du prisonnier. Dans certains cas, l'amnistie peut être accordée par l'État.
	<b>Tunisie</b>	Pas de peine maximale. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est soumise au comportement du prisonnier.
	<b>Yémen</b>	"L'emprisonnement à perpétuité" n'existe pas dans le droit yéménite ; cependant certains crimes tels que le trafic de drogues entraînent une peine maximale de 25 ans.
CAUCASE DU SUD	<b>Arménie</b>	'Perpétuité' veut dire une peine à perpétuité sans possibilité de libération (Article 60 du Code pénal de la République d'Arménie).
	<b>Azerbaïdjan</b>	La perpétuité réelle et l'emprisonnement de longue durée sont possibles. Une demande de pardon peut être effectuée au bout de 25 ans pour les condamnés à perpétuité. Cela peut aboutir à une libération, à aucun changement ou à un remplacement de la peine à perpétuité par une peine fixe de jusqu'à 15 ans.
	<b>Géorgie</b>	'Perpétuité' veut dire 35 ans. Le pardon peut être demandé au bout de 15 ans et une libération anticipée au bout de 25 ans.

Statut PCCT	MPN
–	Non établi
–	Non établi.
–	Non établi.
–	Non établi.
Adhéré : 22 décembre 2008*	Non établi.
Ratifié : 24 novembre 2014	Non établi.
Ratifié : 29 juin 2011*	Autorité nationale pour la prévention de la torture.
–	Non établi.
Adhéré : 14 septembre 2006*	Bureau de défense des droits de l'homme.
Ratifié : 28 janvier 2009	Commissaire aux droits de l'homme.
Adhéré : 9 août 2005	Défenseur public.

\* Membre du SPT.

# 12 pas vers les peines alternatives à la peine de mort

**01** **Discuter sur les différentes alternatives :** Au cours du processus de l'abolition de la peine de mort, les États doivent discuter avec les principales parties prenantes sur la manière d'introduire une sanction alternative qui soit juste, proportionnée et compatible avec les normes internationales des droits de l'homme. Les parties prenantes comprennent les parlementaires, les représentants du gouvernement, la police, les procureurs, les juges, les avocats, le personnel pénitencier et de libération conditionnelle, des universitaires, les victimes et leurs familles, et la société civile.

**02** **Revoir les cas de peine de mort :** Les cas et les circonstances des personnes condamnées à mort doivent être l'objet d'un véritable examen, en tenant compte, entre autres, du temps déjà passé en prison en attente d'exécution, de tous les problèmes de procès équitable et de la mesure dans laquelle les individus continuent à présenter une menace grave pour la société.

**03** **S'assurer que les peines de longue durée soient déterminées,** avec une véritable possibilité de libération anticipée.

**04** **Inclure une véritable possibilité de libération pour les peines à perpétuité :** Lorsque des peines à perpétuité sont introduites ou imposées, veiller à ce que la possibilité de libération soit incluse dans tous les cas et que la libération soit prise en considération au bout d'une période prédéterminée.

**05** **Définir clairement les procédures de libération :** Veiller à ce que les procédures de libération soient clairement définies dans la loi, soient accessibles, répondent aux garanties relatives à la procédure, et soient susceptibles d'appel ou de révision.

**06** **Abolir les peines à perpétuité et à long terme obligatoires :** Revoir les politiques de condamnation à perpétuité et de longue durée, afin d'abolir les peines obligatoires.

**07** **Interdire les peines à perpétuité et de longue durée pour les mineurs, les femmes, les malades mentaux et les personnes âgées :** Interdire la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les infractions commises par les personnes âgées de moins de 18 ans. Envisager d'exclure la possibilité d'une peine à perpétuité ou de longue durée pour les groupes tels que les femmes, les personnes souffrant de maladies mentales ou ayant des difficultés psycho-sociales, sur la base de leurs caractéristiques et besoins particuliers.

**08** **Traiter tous les prisonniers de façon égale et humaine :** Veiller à ce que les standards régionaux et internationaux relatifs aux droits humains pour le traitement des détenus s'appliquent également aux détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée. Cela comprend, au moins, l'application des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations Unies contre la torture, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Une attention particulière doit être portée sur la santé physique et mentale des détenus à perpétuité et de longue durée, ainsi qu'à leur reclassement social.

**09** **Faire de la réhabilitation individuelle un objectif fondamental dans la gestion de tous les prisonniers :** Le but du reclassement et de la réinsertion sociale doit façonner la gestion des détenus à perpétuité et de longue durée, et se fonder sur des caractéristiques et des besoins individuels. Des ressources doivent être prévues pour que cela devienne une réalité.

**10** **Abolir la pratique de l'isolement cellulaire en tant que composante des peines à perpétuité et de longue durée :** L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé sur les détenus purgeant une peine à perpétuité ou de longue durée, sur la seule base de la nature de leur peine. L'isolement cellulaire ne doit être imposé qu'en dernier recours et pour une durée aussi courte que possible.

**11** **Soigneusement sélectionner, former et superviser le personnel travaillant avec des prisonniers à perpétuité et de longue durée :** Une attention particulière doit être accordée à la sélection, la formation, la supervision et le soutien pour le personnel pénitencier travaillant avec détenus à perpétuité et de longue durée.

**12** **Garantir l'accès des détenus à perpétuité et de longue durée aux mécanismes de suivi et de contrôle indépendants :** Des mécanismes de contrôle et de suivi indépendants et efficaces pour les établissements pénitentiaires doivent avoir accès aux détenus à perpétuité et de longue durée, y compris ceux considérés comme particulièrement violents ou dangereux. Les États doivent signer, ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et établir des Mécanismes préventifs nationaux dans leur pays.

# Notes de fin

- 1 Amnesty International, *Peines de mort et exécutions 2013*, RU, 2014, pp. 54-55 (*Peines de mort et exécutions 2013*).
- 2 *Peines de mort et exécutions 2013*, pp. 54-55.
- 3 Nations Unies, 'Collection des traités des Nations Unies', *site Internet de l'ONU*, 17 juillet 2014, (consulté le 17 juillet 2014 sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mdtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mdtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=en)); Département de Droit international, 'Signataires et Ratifications', *site Internet de l'Organisation des États américains*, non daté (consulté le 17 juillet 2014 sur <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-53.html>); Conseil de l'Europe, 'Protocole No. 6 à la Convention pour la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort', *site Internet du Conseil de l'Europe*, 17 juillet 2014 (consulté le 17 juillet 2014 sur <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=114&CM=&DF=&CL=ENG>).
- 4 *Peines de mort et exécutions 2013*, p. 5.
- 5 Thomas Hammarberg, 'Time to re-examine the use of life sentences', *site Internet du Conseil de l'Europe*, 12 November 2007 (consulté le 19 janvier 2015 sur <http://edu.dih.org/01/file/Dep.%20Competences/COE/HRCommissioner%20EN1%20Hammerberg.txt>).
- 6 Branche des Nations Unies pour la justice pénale et la prévention du crime, *Life imprisonment*, 1994, ST/CSDHA/24 (*Life imprisonment 1994*).
- 7 Daniel Nagin et Greg Pogarsky, 'Integrating Celerity, Impulsivity, and Extralegal Sanction Threats into a Model of General Deterrence: Theory and Evidence' dans *Criminology*, Vol. 39, No. 4, 2001, cité dans Valerie Wright, *Deterrence in Criminal Justice: Evaluating Certainty vs. Severity of Punishment*, The Sentencing Project, Washington D. C., novembre 2010, p. 4.
- 8 Voir par exemple, Penal Reform International, *The abolition of the death penalty and its alternative sanction in Central Asia: Kazakhstan, Kyrgyzstan and Tajikistan*, Penal Reform International, RU, février 2012, pp. 16-17, 32-33.
- 9 *Graham c. la Floride* 560 US \_\_\_ (2010) Docket No. 08-7412 ; *Miller c. l'Alabama* 567 US \_\_\_ (2012) Docket No. 10-9646.
- 10 *Vinter c. le Royaume Uni* [2012] CrEDH 61 ; *László Magyar c. la Hongrie* [2014] CrEDH 491 ; *Babar Ahmed et autres c. le Royaume Uni* [2012] CrEDH 609.
- 11 Mary Rogan, 'Out of balance: disproportionality in sentencing', *site Internet de Penal Reform International*, 25 août 2014 (consulté le 12 novembre 2014 sur <http://www.penalreform.org/blog/balance-disproportionality-sentencing/>).
- 12 Cité dans Dirk van zyl Smit, 'Even life prisoners should have hope and a chance to change', *site Internet de The Guardian*, 3 janvier 2014 (consulté le 12 novembre 2014 sur <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/jan/03/life-prisoners-david-cameron-100-year-sentence>).
- 13 Andrew Coyle, 'Replacing the Death Penalty: the Vexed Issue of Alternative Sanctions', dans Peter Hodgkinson et William Schabas (eds.), *Capital punishment: strategies for abolition*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, pp. 92-115 (*Replacing the death penalty*).
- 14 Voir par exemple, M. Mauer et al., *The Meaning of "Life": Long Prison Sentences in Context*, The Sentencing Project, 2004 (*The Meaning of "Life"*); et N. Newcomen, 'Managing the Penal Consequences of Replacing the Death Penalty in Europe' dans N. Browne et S. Kandel (eds.), *Centre for Capital Punishment Studies occasional paper series three: managing effective alternatives to capital punishment*, Centre for Capital Punishment Studies, RU, 2005.
- 15 Code Pénal de Géorgie (adopté le 22 juillet 1999), modifié le 29 décembre 2006.
- 16 Manfred Nowak, *Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques : PIDCP Commentaire (1ere édition)*, N.P. Engel, 1993.
- 17 R. Sapsford, 'Life-sentence prisoners: psychological changes during sentence' dans *British Journal of Criminology*, Vol. 18, No. 2, 1978, pp.128-145, cité dans *Life Imprisonment 1994*.
- 18 Cour pénale internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, Article 110(3).
- 19 Charles Hanson, 'Life Sentences in Europe', *site Internet Inside Time*, décembre 2010 (consulté le 19 janvier 2015 sur <http://insidetime.org/life-sentences-in-europe-5/>).
- 20 Département de justice du Canada, 'A Crime Victim's Guide to the Criminal Justice System: Life Sentences and Section 745.6 of the Criminal Code', *site Internet du Département de Justice*, 30 avril 2013 (consulté le 22 août 2014 sur <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/guide/secm.html>).

- 21 Auteur inconnu, 'AS 12.55.125. Sentences of Imprisonment For Felonies.', *site Internet de Alaska Legal Resource Center*, 27 août 2011 (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://touchngo.com/lglcntr/akstats/Statutes/Title12/Chapter55/Section125.htm>).
- 22 Auteur inconnu, '2011 Arizona Revised Statutes Title 13 Criminal Code 13-706 Serious, violent or aggravated offenders; sentencing; life imprisonment; definitions', *site Internet de Justia US Law*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://law.justia.com/codes/arizona/2011/title13/section13-706>).
- 23 Auteur inconnu, 'Penal Code Section 187-199', *site Internet de Official California Legislative Information*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=pen&group=00001-01000&file=187-199>).
- 24 Auteur inconnu, '2005 Connecticut Code – Sec. 53a-35b. "Life imprisonment" defined', *site Internet de Justia US Law*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://law.justia.com/codes/connecticut/2005/title53a/sec53a-35b.html>).
- 25 Auteur inconnu, 'Indiana Death Penalty Laws', *site Internet de The Clark County Prosecuting Attorney*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://www.clarkprosecutor.org/html/death/dplaw.html>).
- 26 Auteur inconnu, '2005 Maine Code – §1251 – Imprisonment for murder', *site Internet de Justia US Law*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://law.justia.com/codes/maine/2005/title17-ach0sec0/title17-asec1251.html>).
- 27 Auteur inconnu, '2005 Vermont Code – § 2303. – Penalties for first and second degree murder', *site Internet de Justia US Law*, non daté (consulté le 19 novembre 2014 sur <http://law.justia.com/codes/vermont/2005/title13/section02303.html>).
- 28 Information de Catherine Appleton, Université de Nottingham; information supplémentaire de sans nom, 'Preventive detention', *site Internet de Ilafengsel og forvaringsanstalt*, août 2012 (consulté le 19 novembre 2014 sur [http://www.ilafengsel.no/preventive\\_detention.html](http://www.ilafengsel.no/preventive_detention.html)).
- 29 *M c. l'Allemagne* [2009] CrEDH 2071.
- 30 Daphne Grathwohl, 'German court rules preventive detention unconstitutional', *site Internet dw.de* 4 mai 2011 (consulté le 12 novembre 2014 sur <http://www.dw.de/german-court-rules-preventive-detention-unconstitutional/a-15046630>).
- 31 *James, Wells et Lee c. le Royaume Uni* [2010] CrEDH 2219.
- 32 *R (Haney, Kaiyam, Massey et Robinson) c. Secrétaire d'État à la justice* [2014] CSRU 66.
- 33 *Replacing the Death Penalty*, p. 98.
- 34 Kenya Prisons Paralegal Project et Legal Resource Foundation Kenya, communication personnelle. Pour plus d'informations, voir Penal Reform International, *Penal Reform International Briefing No. 1: Alternatives to the death penalty: the problems with life imprisonment*, PRI, RU, 2007, p. 2 (*PRI Briefing No. 1*).
- 35 Loi des services correctionnels 1998, Section 73(6)(a).
- 36 Information concernant l'Ouganda de la Foundation for Human Rights Initiative.
- 37 Sally Whitney, 'Anatomy of a Failure' dans *Best's Review*, septembre 2000, p. 102.
- 38 Christina D. Carmichael, *Felony Sentencing and Probation in Wisconsin*, Wisconsin Legislative Fiscal Bureau, janvier 2003, p. 3.
- 39 *Sentencing for Life*.
- 40 *The Meaning of "Life"*, p. 9.
- 41 Ashley Nellis, *Life goes on: The historic rise in life sentences in America*, The Sentencing Project, Washington, D.C., 2013, p. 5 (*Life goes on*).
- 42 *Life goes on*, p. 11.
- 43 C. Giffard et L. Muntingh, *The effect of sentencing on the size of the South African prison population*, Open Society Foundation for South Africa, Afrique du Sud, 2006, (*The effect of sentencing on the South African prison population*) p. 10.
- 44 *The effect of sentencing on the South African prison population*, p. 1.
- 45 Information de Georgie Benford, projet *Life imprisonment worldwide: principles and practice*, Université de Nottingham, et de Prison Reform Trust, *Bromley Briefings Prison Factfile Autumn 2013*, RU, automne 2013, (*Bromley Briefings Autumn 2013*) p. 21.
- 46 Information concernant l'Ouganda de la Foundation for Human Rights Initiative.
- 47 *The Meaning of "Life"*, p. 3.
- 48 Information obtenue du Ministère de la Justice du RU par Jonathan Bild, Freedom of Information Request 89346, 7 avril 2014.
- 49 BBC News, 'Drop in Lifers released on parole', *BBC News Online*, 6 novembre 2006 (consulté le 11 septembre 2014 sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6119576.stm>).
- 50 Commission des libérations conditionnelles pour l'Angleterre et le Pays de Galles, *Parole Board Annual Report Statistics 2009/10*, Commission des libérations conditionnelles pour l'Angleterre et le Pays de Galles, RU, 2010.
- 51 Information de Georgie Benford, *Life imprisonment worldwide: principles and practice project*, Université de Nottingham.
- 52 *The effect of sentencing on the South African prison population*, p. 28.

- 53 Dirk van Zyl Smit, 'Outlawing Irreducible Life Sentences: Europe on the Brink?' dans *Federal Sentencing Reporter*, Vol. 23, No. 1, p. 41 (*Outlawing Irreducible Life Sentences*).
- 54 Dirk van Zyl Smit, 'Is Life Imprisonment Constitutional? – The German Experience' dans *Public Law*, 1992, pp. 263-278, cite dans *Outlawing Irreducible Life Sentences*, p. 40.
- 55 *Kafkaris c. Chypre* [2008] CrEDH 143.
- 56 *Outlawing Irreducible Life Sentences*, p. 43.
- 57 *Vinter c. le Royaume Uni* (n 10), para 120.
- 58 Registre du tribunal, *Press Release: Hungary should reform its system for reviewing whole life sentences*, Cour Européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 20 mai 2014 (*Hungary should reform its system for reviewing whole life sentences*).
- 59 *Hungary should reform its system for reviewing whole life sentences*.
- 60 *The Meaning of "Life"*, p. 18.
- 61 American Civil Liberties Union, *A Living Death: Life without Parole for Nonviolent Offenses*, ACLU Foundation, USA, 2013, p. 2.
- 62 American Civil Liberties Union, *A Living Death: Life without Parole for Nonviolent Offenses*, ACLU Foundation, USA, 2013, p. 2.
- 63 Ashley Nellis et Ryan S. King, *No Exit: The Expanding Use of Life Sentences in America*, The Sentencing Project, USA, 2009, p. 30.
- 64 *Rummel c. Estelle*, 445 U.S. 263 (1980).
- 65 *Lockyer c. Andrade*, 538 U.S. 63 (2003).
- 66 MT1, 'Stricter cumulative provisions in three strikes law unconstitutional, says top court', *site Internet Politics.hu*, 8 juillet 2014 (consulté le 27 août 2014 sur <http://www.politics.hu/20140708/cumulative-provisions-in-three-strikes-law-unconstitutional-says-top-court/>).
- 67 *Outlawing Irreducible Life Sentences*, p. 40.
- 68 Catherine Appleton et Bent Grøver, 'The pros and cons of life without parole' dans *British Journal of Criminology*, Vol. 47, 2007, p. 604 (*The pros and cons of life without parole*).
- 69 *The Meaning of "Life"*, p. 1.
- 70 H. Haines, *Arguments against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America 1972-1994*, Oxford University Press, RU, 1996.
- 71 Voir par exemple, A. Jones et A. E. Wainaina-Wozna (eds.), *Children of Prisoners: Interventions and mitigations to strengthen mental health*, Université de Huddersfield, RU, 2013.
- 72 D. Blair, 'A Matter of Life and Death: Why Life Without Parole should be a Sentencing Option in Texas' in *American Journal of Criminal Law*, Vol 22, pp. 191-214, p. 213.
- 73 *The pros and cons of life without parole*, p. 604.
- 74 Simon Hattenstone, 'Letters from lifers', *site Internet The Guardian*, 30 octobre 2010 (consulté le 11 septembre 2014 sur <http://www.guardian.co.uk/society/2010/oct/30/whole-life-sentences-letters-prison>) (*Letters from lifers*).
- 75 Interview avec un détenu à perpétuité réelle d'Angleterre et le Pays de Galles, dans *Letters from lifers*.
- 76 *The pros and cons of life without parole*, p. 601.
- 77 BBC News, 'Court of Appeal upholds principle of whole-life prison terms', *BBC News Online*, 18 février 2014 (consulté le 14 juillet 2014 sur <http://www.bbc.co.uk/news/uk-26236225>).
- 78 *R c. le Secrétaire d'État pour le Ministère de l'intérieur, ex parte Hindley* [2000] UKHL 21, [2000] 2 All ER 385.
- 79 *Schick c. Reed* 419 US 256, 267 (1974).
- 80 *The pros and cons of life without parole*, p. 600.
- 81 *Life goes on*, p. 5.
- 82 *Life goes on*, p. 6.
- 83 Solomon Moore, 'Number of Life Terms Hits Record', *New York Times*, 22 juillet 2009.
- 84 Peter Hodgkinson, 'Alternatives to the death penalty – the United Kingdom Experience in Council of Europe' dans *Death Penalty: beyond abolition*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004 (*Alternatives to the death penalty – the UK experience in the Council of Europe*).
- 85 Dirk van Zyl Smit, 'Life Imprisonment: Recent Issues in National and International Law' dans *International Journal on Law and Psychiatry*, Vol. 29, 2006, pp. 405-421, p. 410.
- 86 45 BVerfGE 187 (1977).
- 87 Décision no. 93-334 DC 20 du Conseil Constitutionnel (janvier 1994).
- 88 Corte cost. sentenza, nr 274 *Foro Italia*, 1, 2333 (27 septembre 1987).
- 89 *S. c. Tcoeib* 1996 (1) S.A.C.R. 390 (NmS).
- 90 Dirk van Zyl Smit, *Taking life imprisonment seriously: in national and international law*, Kluwer Law International, La Haye, 2002, p. 213.
- 91 *Nikosi c. l'État* [2002] JOL 10209 (SCA).
- 92 *S c. Dodo* [2001] ZACC 16 [38].
- 93 Conseil de l'Europe, *Traitement des détenus de long terme*, Strasbourg, 1977, p. 22.
- 94 Conseil de l' Europe, *Rapport par le Commissaire aux Droits de l'Homme, M. Thomas Hammarberg dans sa visite à Azerbaïdjan (3 à 7 septembre 2007)*, 20 février 2008, para. 57.
- 95 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 855e Réunion des délégués des ministres, *Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*, 9 octobre 2003, paras. 3-8.
- 96 *Sawoniuk c. le Royaume Uni* [2001] CrEDH 895.
- 97 *Kafkaris c. Chypre* (no 54).
- 98 Dirk van Zyl Smit, Pete Weatherby et Simon Creighton, 'Whole Life Sentences and the Tide of European Human Rights Jurisprudence: What Is to Be Done?' dans *Human Rights Law Review*, Vol. 14, No. 1, pp. 59-84.
- 99 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *11e Rapport général sur les activités du CP*, Strasbourg, 3 septembre 2001, para. 33.
- 100 Andrew Coyle, 'Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners Internationally in the context of a Human Rights Strategy' dans N. Browne et S. Kandelina (eds.) *Centre for Capital Punishment Studies occasional paper series three: managing effective alternatives to capital punishment*, Centre for Capital Punishment Studies, Londres, 2005, p. 44 (*Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners*).
- 101 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations générales 21*, 13 mars 1993, para. 4.
- 102 Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- 103 Voir par exemple, *Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners or Alternatives to the death penalty – the UK experience in the Council of Europe*.
- 104 *Life Imprisonment in the South Caucasus*, p. 75.
- 105 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 19e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez : Addendum : Mission au Kirghizstan*, 21 février 2012, A/HRC/19/61/Add.2, para. 69.
- 106 Information du Bureau d'Europe de l'Est de PRI.
- 107 *PRI Briefing No. 1*, p. 6.
- 108 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 22e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez : Addendum : Mission au Maroc*, 30 avril 2013, A/HRC/22/53/Add.2, para. 52.
- 109 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 22e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez : Addendum : Mission au Maroc*, 30 avril 2013, A/HRC/22/53/Add.2, para. 52.
- 110 Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006.
- 111 Assemblée Générale de l'ONU, 63e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 28 juillet 2008, A/63/175, voir par exemple paras. 47, 60 et 61.
- 112 Adopté par l'AG de l'ONU résolution 45/111 (14 décembre 1990).
- 113 Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, *Fiche d'information : Prison et Santé*, 2014.
- 114 Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, *La recommandation de Madrid : Protection de la santé dans les prisons comme une partie essentielle de la santé publique*, 2010.
- 115 Assemblée Générale de l'ONU, 68e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 août 2013, A/68/295, para. 61.
- 116 Amnesty International, *USA: After decades in isolation, time to release Albert Woodfox*, Amnesty International, RU, 17 Avril 2014.
- 117 Ed Pilkington, 'America's longest-serving prisoner in solitary has conviction quashed', *site Internet de The Guardian*, 21 novembre 2014 (consulté le 24 novembre 2014 sur <http://www.theguardian.com/us-news/2014/nov/21/albert-woodfox-angola-three-solitary-confinement-42-years-conviction-overturned>).
- 118 Emily Lane, 'Louisiana AG "committed" to keeping Angola 3 member Albert Woodfox imprisoned despite court ruling', *site Internet de New Orleans Times-Picayune/Nola.com*, 22 novembre 2014 (consulté le 7 janvier 2015 sur [http://www.nola.com/crime/baton-rouge/index.ssf/2014/11/louisiana\\_ag\\_committed\\_to\\_keep.html](http://www.nola.com/crime/baton-rouge/index.ssf/2014/11/louisiana_ag_committed_to_keep.html)).
- 119 Auteur inconnu, *Expert Meeting at the University of Essex on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners review: Summary*, 20 novembre 2012 (consulté le 13 novembre 2014 sur <http://www.penalreform.org/resource/outcomes-independent-experts-meeting-review-standard-minimum-rules/>).
- 120 Assemblée Générale de l'ONU, 63e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 28 juillet 2008, A/63/175, paras. 82-83.
- 121 Assemblée Générale de l'ONU, 66e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 août 2011, A/66/268, para. 79.
- 122 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 70e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Danemark*, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/DNK, para. 12.
- 123 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations générales 21*, 13 mars 1993, para. 4.
- 124 *Iorgov c. la Bulgarie* (2004) ECHR 113 (2005) 40 EHRR 7, CrEDH185, para. 84.

- 125 Cour européenne des droits de l'homme, *Communiqué de presse : L'extradition d'une personne vers un État dans lequel il ou elle est passible d'une peine perpétuelle incompressible est contraire à la Convention*, 4 septembre 2014, p. 4.
- 126 *The Meaning of "Life"*, p. 15.
- 127 *Life Imprisonment 1994*.
- 128 Assemblée Générale de l'ONU, 68e Session, 68/147. *Droits de l'enfant*, 7 février 2014, A/RES/68/147, para. 49(a).
- 129 V. c. le Royaume Uni, [1999] CrEDH 171.
- 130 Ashley Nellis, *Life goes on*, p. 11.
- 131 *The Meaning of "Life"*, p. 14.
- 132 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'AG de l'ONU résolution 65/229 on 21 décembre 2010.
- 133 Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (The Bangkok Rules)*, Londres, 2013, p. 49.
- 134 Arlene F. Lee, Philip M. Genty et Mimi Laver, *The Impact of the Adoption and Safe Families Act on Children of Incarcerated Parents: Critical Issues*, Child Welfare League of America, Washington DC, 2005.
- 135 'Chapter 9. The Concept and the Purposes of Punishment. Types of Punishment', *site Internet de The Criminal Code of the Russian Federation*, 2000 (consulté le 26 septembre 2014 sur <http://www.russian-criminal-code.com/PartI/SectionIII/Chapter9.html>).
- 136 Information du Bureau du Caucase du Sud de PRI.
- 137 Jeffrey L. Metzner et Jamie Fellner, 'Solitary Confinement and Mental Illness in U.S. Prisons: A Challenge for Medical Ethics' dans *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, Vol. 38, 2010, pp. 104-108.
- 138 Voir par exemple : Comité des droits de l'homme de l'ONU, 44e Session, *Observations générales No. 20 : Article 7 (Prohibition de la torture, ou autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant)*, 1992, para. 6 ; Assemblée Générale de l'ONU, 63e Session, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 28 juillet 2008, A/63/175.
- 139 Sainsbury Centre for Mental Health, *In the dark: The mental health implications of Imprisonment for Public Protection*, Sainsbury Centre for Mental Health, Londres, 2008, p. 7 (In the dark).
- 140 *In the dark*, pp. 7-8.
- 141 *The pros and cons of life without parole*, p. 604.
- 142 Bridget Sleaf, 'Old age behind bars: how can prisons adapt to the needs of increasingly elderly populations?', *Penal Reform International blog*, 25 septembre 2014 (consulté le 26 septembre 2014 sur <http://www.penalreform.org/blog/age-bars-prisons-adapt-increasingly-elderly-populations/>).
- 143 Bridget Sleaf, 'Old age behind bars: how can prisons adapt to the needs of increasingly elderly populations?', *Penal Reform International blog*, 25 septembre 2014 (consulté le 26 septembre 2014 sur <http://www.penalreform.org/blog/age-bars-prisons-adapt-increasingly-elderly-populations/>).
- 144 Rob Allen, *Global Prison Trends 2015*, Penal Reform International, RU, 2015.
- 145 Bridget Sleaf, 'Old age behind bars: how can prisons adapt to the needs of increasingly elderly populations?', *Penal Reform International blog*, 25 septembre 2014 (consulté le 26 septembre 2014 sur <http://www.penalreform.org/blog/age-bars-prisons-adapt-increasingly-elderly-populations/>).
- 146 Tomris Atabay, *Manuel sur les détenus ayant des besoins spéciaux*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, 2009, p. 124.
- 147 *Life Imprisonment in the South Caucasus*, p. 52.
- 148 Penal Reform International, *The abolition of the death penalty and its alternative sanction in Eastern Europe: Belarus, Russia and Ukraine*, Penal Reform International, RU, 2012, p. 30.
- 149 *Life Imprisonment in the South Caucasus*, p. 109.
- 150 Zhang Yan, 'Foreigners using free legal aid services on the rise', *site Internet China Daily*, 2 septembre 2014 (consulté le 11 décembre 2014 sur [http://www.chinadaily.com.cn/china/2014-09/02/content\\_18527144.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2014-09/02/content_18527144.htm)).
- 151 Cour européenne des droits de l'homme, *Trabelsi c. la Belgique*, (application no. 140/10), communiqué de presse : *L'extradition d'une personne vers un État dans lequel il ou elle est passible d'une peine perpétuelle incompressible est contraire à la Convention*, 4 septembre 2014.
- 152 Adopté par l'AG de l'ONU résolution 34/169 (17 décembre 1979).
- 153 Penal Reform International et Association for the Prevention of Torture, *Staff working conditions: Addressing risk factors to prevent torture and ill-treatment*, Penal Reform International, Londres, 2013, p. 5.
- 154 Penal Reform International et Association for the Prevention of Torture, *Staff working conditions: Addressing risk factors to prevent torture and ill-treatment*, Penal Reform International, Londres, 2013, p. 6.
- 155 Admin, 'Prisons Boss Explains Proposed Luzira Prison Land Give Away', *site Internet Red Pepper*, 9 décembre 2013 (consulté le 20 novembre 2014 sur <http://www.redpepper.co.ug/prisons-boss-explains-proposed-luzira-prison-land-give-away/>).
- 156 Information concernant l'Ouganda de Foundation for Human Rights Initiative.
- 157 APT, 'OPCAT database', *site Internet APT*, 2014 (consulté le 19 janvier 2015 sur <http://www.appt.ch/en/opcat-database/>).
- 158 'Factfile on the SPT', *site Internet OHCHR*, 2014 (consulté le 16 juillet sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/Factfile.aspx>).
- 159 'Factfile on the SPT', *site Internet OHCHR*, 2014 (consulté le 16 juillet sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/Factfile.aspx>).
- 160 Sous-Comité pour la prévention de la torture, *Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au Kirghizstan*, le 28 février 2014, CAT/OP/KGZ/1, p. 17.
- 161 Sous-Comité pour la prévention de la torture, *Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux Maldives*, le 26 février 2009, CAT/OP/MDV/1, paras. 214, 220.
- 162 Sous-Comité pour la prévention de la torture, *Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au Kirghizstan*, le 28 février 2014, CAT/OP/KGZ/1, p. 17.
- 163 Sous-Comité pour la prévention de la torture, *Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux Maldives*, le 26 février 2009, CAT/OP/MDV/1, para. 237.
- 164 Voir Protocole facultatif de l'ONU à la Convention contre la torture, Articles 17-23, et Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, 12e session, *Lignes directrices sur les mécanismes nationaux de prévention*, 9 Décembre 2010, CAT/OP/12/5.
- 165 APT, 'List of Designated NPM by regions & countries', *site Internet de Association for the Prevention of Torture*, 2014 (consulté le 19 janvier 2015 sur <http://www.appt.ch/en/list-of-designated-npm-by-regions-and-countries/>).
- 166 HMI Probation et HMI Prisons, *A joint inspection of Life sentence prisoners: A Joint Inspection by HMI Probation and HMI Prisons*, septembre 2013, p. 9.
- 167 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention », *site Internet de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2014 (consulté le 1er Septembre 2014 sur <http://www.achpr.org/mechanisms/prisons-and-conditions-of-detention/>).
- 168 Organisation des États américains, 'Droits des personnes privées de leur liberté', *site Internet de l'Organisation des États américains*, 2011 (consulté le 1er septembre 2014 sur <http://www.oas.org/en/iACHR/pdl/default.asp>).
- 169 Article 1, Convention européenne pour la prévention de la torture et des châtimants ou traitements inhumains ou dégradants (1987).
- 170 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 37e Session ordinaire, *La prison en Afrique du Sud : Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique*, 17 avril-11 mai 2005, p. 40.
- 171 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 33e Session ordinaire, *La prison en Namibie : Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique*, 15-29 mai 2003, p. 44.
- 172 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 33e Session ordinaire, *La prison en Namibie : Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique*, 15-29 mai 2003, p. 30.
- 173 'New anti-torture committee report on Armenia', *site Internet Human Rights Europe*, 3 octobre 2012 (consulté le 30 septembre 2014 sur <http://www.humanrightseurope.org/2012/10/new-anti-torture-committee-report-on-armenia/>).
- 174 *Life Imprisonment 1994*.
- 175 Adopté par le Comité de ministres du Conseil de l'Europe (9 octobre 2003).
- 176 Comité de ministres du Conseil de l'Europe, 855e Réunion des ministres adjoints, *Recommandation (2003) 23 du Comité de ministres du Conseil de l'Europe*, 9 octobre 2003, paras. 3-8.
- 177 Comité de ministres du Conseil de l'Europe, 1192e Réunion des ministres adjoints, *Recommandation CM/Rec(2014)3*, 19 février 2014.
- 178 Information concernant l'Ouganda de Foundation for Human Rights Initiative.
- 179 Kriminalomsorgen, *Fact sheet on the correctional services in Norway*, non-daté (consulté le 19 septembre 2014 sur <http://tinyurl.com/pl9cd7q9>).
- 180 *Replacing the Death Penalty*, p. 95.

Dans la même série:

## **Kit d'information sur la peine de mort**



## **Renforcer les normes relatives à la peine de mort**



### **Penal Reform International**

60–62 Commercial Street  
Londres E1 6LT  
Royaume Uni

+44 (0) 20 7247 6515

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Twitter: @PenalReformInt

ISBN 978-1-909521-44-5